

140e Année — N° 44

31 Octobre 1991

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAÎT LE JEUDI

 Matahiti 140
N° 44

TE VE'A A TE PŌHŌHŌA FARANI

 Mahana 31
no Atopa 1991

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

Pages

- Décret n° 91-816 du 22 août 1991 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède étendant aux territoires français d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, signé les 23 et 27 mai 1991. (Arrêté de promulgation n° 1052 DRCL du 16 octobre 1991). 1793
- Décret n° 91-817 du 22 août 1991 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède étendant aux territoires français d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon l'application de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, signé à Stockholm les 23 et 27 mai 1991. (Arrêté de promulgation n° 1053 DRCL du 16 octobre 1991). 1794
- Décret n° 91-814 du 23 août 1991 relatif à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 1056 DRCL du 18 octobre 1991). 1795

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Délibération n° 91-110 AT du 17 octobre 1991 modifiant la délibération n° 89-61 AT du 2 juin 1989 relative à la protection du consommateur en matière de démarchage à domicile en Polynésie française. 1797
- Délibération n° 91-111 AT du 17 octobre 1991 fixant le cadre des modalités de cession des actions détenues par le territoire - dans les sociétés commerciales. 1798
- Délibération n° 91-112 AT du 17 octobre 1991 donnant garantie de bonne fin au crédit de 140.000.000 FCP accordé par la Socrédo au Centre hospitalier territorial. 1798
- Délibération n° 91-113 AT du 17 octobre 1991 fixant le programme 1991 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social. 1799
- Délibération n° 91-114 AT du 17 octobre 1991 portant modification de la délibération n° 89-60 AT du 2 juin 1989 modifiée par la délibération n° 89-101 AT du 20 juillet 1989 portant transfert au Xe plan et ouverture au titre de la tranche 1989, tant en autorisation de programme qu'en crédits de paiement, des crédits de la section locale du F.I.D.E.S. ouverts au titre du IXe plan et non utilisés au 31 décembre 1988. 1799

1790

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

31 Octobre 1991

Délégation n° 91-115 AT du 17 octobre 1991 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 1990 de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.). 1799

Délégation n° 91-116 AT du 17 octobre 1991 affectant les droits d'importation aux codifications douanières instaurées par l'arrêté n° 426 CM du 27 mars 1991 et modifiant l'annexe de la délibération n° 88-158 AT du 23 novembre 1988. 1800

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêtés n° 1129 et n° 1130 CM du 18 octobre 1991 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.E.A.C. Agripac et de l'entreprise agricole de Teking Lai Ah Che. (Extraits). 1801

Arrêté n° 1158 CM du 18 octobre 1991 modifiant l'arrêté n° 15 CM du 11 janvier 1991 portant agrément de l'hôtel Hanakee au bénéfice des dispositions du code des investissements. (Extraits). 1802

Arrêté n° 1159 CM du 18 octobre 1991 modifiant l'arrêté n° 354 CM du 15 mars 1991 portant agrément de la Société hôtelière du Taharaa au bénéfice des dispositions du code des investissements. (Extraits). 1803

EXTRAITS

Arrêté n° 1053 PR du 22 octobre 1991 habilitant et commissionnant les agents de l'économie rurale à constater les infractions relatives à la réglementation sur la protection des végétaux dans l'ensemble du territoire de la Polynésie française. 1803

VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

EXTRAITS

Arrêté n° 1140 CM du 18 octobre 1991 acceptant le don par le Lions Club de Papeete d'un poste de télévision destiné aux malades hospitalisés de l'hôpital de Vaïami. 1803

Arrêté n° 1141 CM du 18 octobre 1991 fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales par les agents du service d'hygiène et de salubrité publique pour le compte des usagers du contrôle sanitaire aux frontières. 1803

Arrêté n° 1153 CM du 18 octobre 1991 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 4 à n° 13 CAH prises par le conseil d'administration de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat, dans sa séance du 23 septembre 1991. 1804

MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL

Arrêté n° 1128 CM du 18 octobre 1991 habilitant le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail à signer, au nom du Président du gouvernement et pour le compte du territoire, toute convention passée entre l'Etat, le territoire et les organismes d'accueil ou de formation dans le cadre des chantiers de développement local 1991. 1804

Arrêté n° 1143 CM du 18 octobre 1991 déterminant la liste des organisations syndicales d'employeurs reconnues comme représentatives au niveau territorial. 1804

EXTRAITS

Arrêtés n° 1135 à n° 1137 CM du 18 octobre 1991 portant nomination de : - M. Heremoana Maamaatuaiahutapu aux fonctions de conseiller technique chargé des actions en faveur des handicapés auprès du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ; - M. Christian Maraetefau aux fonctions de chargé de mission du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ; - M. José Wild aux fonctions de chef de cabinet du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail. 1805

Arrêté n° 1142 CM du 18 octobre 1991 rendant exécutoire la délibération n° 16-91 prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 11 septembre 1991 accordant au territoire le rééchelonnement de sa dette auprès de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française. 1805

MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 1149 CM du 18 octobre 1991 modifiant l'arrêté n° 538 CM du 3 mai 1991 portant nomination des représentants du territoire au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer. 1805

31 Octobre 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1791

Arrêtés n° 4548 et n° 4549 MFR/PEL du 21 octobre 1991 portant ouverture et organisation de concours externes, sur titres, pour le recrutement d'un informaticien et d'un analyste-programmeur, agents contractuels relevant de la 1 ^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affectés au service de l'informatique en qualité respectivement de chef de projet et d'ingénieur système.	1805
Arrêté n° 4550 MFR/PEL du 21 octobre 1991 portant ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un inspecteur des pharmacies, agent contractuel relevant de la 1 ^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique.	1807
Arrêtés n° 4551 et n° 4552 MFR/PEL du 21 octobre 1991 portant ouverture et organisation de concours externes, sur épreuves, pour le recrutement de quatre analystes-programmeurs, agents contractuels relevant de la 2 ^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affectés au service de l'informatique (deux, cellule informatique technique ; deux, cellule informatique gestion).	1807
Arrêté n° 4553 MFR/PEL du 21 octobre 1991 portant ouverture d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un ouvrier qualifié - soudeur, agent contractuel relevant de la 3 ^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de l'équipement (subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime). .	1809
Arrêté n° 4586 MFR du 22 octobre 1991 portant nomination de Mmes Marie-Thérèse Delorme et Eliane Porlier respectivement régisseurs d'avances titulaire et suppléant au Conseil économique, social et culturel.	1809
EXTRAITS	
Arrêté n° 1047 PR du 18 octobre 1991 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Foyer socio-éducatif Notre-Dame-des-Anges - Faaa.	1810
Arrêté n° 1148 CM du 18 octobre 1991 fixant le taux des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales ou ailleurs que sur leur terrain d'action normal par les agents des douanes pour le compte des usagers.	1810
Arrêté n° 1052 PR du 22 octobre 1991 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Central Sport.	1810

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES
--

Arrêté n° 1156 CM du 18 octobre 1991 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture de tortues marines en mer, d'œufs de tortues marines et de leur détention à des fins scientifiques.	1810
EXTRAITS	
Arrêté n° 1150 CM du 18 octobre 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takaroa - commune de Takaroa (Tuamotu).	1812
Arrêté n° 1151 CM du 18 octobre 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe - commune de Manihi, au profit de la S.C. "Niu Ora Poe".	1812
Arrêté n° 1154 CM du 18 octobre 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Rangiroa et à Mataiva - commune de Rangiroa.	1812
Arrêté n° 1155 CM du 18 octobre 1991 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Anau - commune de Bora Bora, au profit de M. Toromona Teriipaia.	1813
Arrêté n° 1157 CM du 18 octobre 1991 portant approbation de délibérations du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles.	1813

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
--

EXTRAITS

Arrêtés n° 1160 à n° 1162 CM du 18 octobre 1991 rendant exécutoires les délibérations n° 1-91 à n° 3-91 ETAG du 19 juillet 1991 du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés : - portant adoption du rapport d'activité du directeur pour l'année 1990 ; - portant adoption du compte financier 1990 et affectation du résultat de la section fonctionnement du budget de l'Etablissement territorial d'achats groupés ; - portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1-91.	1813
---	------

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

Arrêté n° 1048 PR du 18 octobre 1991 fixant la liste des membres du comité technique des installations électriques. 1813

Arrêté n° 1163 CM du 18 octobre 1991 modifiant l'arrêté n° 481 CM du 22 avril 1991 relatif à la représentation du territoire au sein des assemblées et conseils de la Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL). 1814

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté n° 1138 CM du 18 octobre 1991 portant nomination des représentants du gouvernement de la Polynésie française au conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications. 1814

EXTRAITS

Arrêté n° 1139 CM du 18 octobre 1991 portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de l'Office des postes et télécommunications (M. Jean Pérès). 1815

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE

Arrêté n° 1165 CM du 18 octobre 1991 autorisant à des fins scientifiques la capture, la détention et l'exportation de spécimens d'oiseaux de l'espèce *Vini peruviana*. 1815

EXTRAITS

Arrêté n° 1164 CM du 18 octobre 1991 fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales ou ailleurs que sur leur terrain d'action normal par les agents des sections de "Conditionnement et police phytosanitaire" et d' "Inspection des denrées alimentaires d'origine animale" du service de l'économie rurale. 1815

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**EXTRAITS**

Arrêtés n° 1131 à n° 1134 CM du 18 octobre 1991 portant nomination de MM. David Teraï et Josiah Bordes, en qualité de conseillers techniques, auprès du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres, de M. Raymond Jamet, en qualité de chargé de mission, au ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres, et de M. John Cridland, en qualité de chef de cabinet, auprès du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres. 1816

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Service des douanes. — Cours des changes (période du 31 octobre au 13 novembre 1991 inclus). 1816

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 1817

Annonces diverses. 1819

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 1052 DRCL du 16 octobre 1991 portant promulgation du décret n° 91-816 du 22 août 1991 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède étendant aux territoires français d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, signé les 23 et 27 mai 1991.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— Décret n° 91-816 du 22 août 1991 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède étendant aux territoires français d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, signé les 23 et 27 mai 1991, paru au J.O.R.F. n° 199 du 27 août 1991, page 11252.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1991.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

Décret n° 91-816 du 22 août 1991 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède étendant aux territoires français d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, signé les 23 et 27 mai 1991 (1)

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères,
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;
Vu le décret n° 86-736 du 14 mai 1986 portant publication de la Convention européenne d'extradition, faite à Paris le 13 décembre 1957,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède étendant aux territoires français d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, signé les 23 et 27 mai 1991, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1991.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDITH CRESSON

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 1^{er} août 1991.

ACCORD

SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE SUÈDE ÉTENDANT AUX TERRITOIRES FRANÇAIS D'OUTRE-MER DE POLYNÉSIE FRANÇAISE, DE NOUVELLE-CALÉDONIE ET DE WALLIS-ET-FUTUNA AINSI QU'aux COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON LA CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION DU 13 DÉCEMBRE 1957

AMBASSADE DE FRANCE
EN SUÈDE

Stockholm, le 23 mai 1991.

A Monsieur Hans Corell, Directeur général des affaires juridiques et consulaires, ministère des Affaires étrangères, Stockholm.

Monsieur le Directeur général,

A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre les représentants de nos deux pays, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de proposer que l'application de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 soit étendue aux territoires français d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les réserves et déclarations faites par le Gouvernement français lors de sa ratification s'appliquent à cette extension territoriale.

Si cette proposition recueille l'agrément du Gouvernement de la Suède, la présente lettre et votre réponse au nom du Gouvernement de la Suède, dont les versions française et suédoise font également foi, constitueront un accord entre nos deux Gouvernements.

Le présent échange de lettres entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de réception de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

PHILIPPE LOUET

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Le Directeur général des affaires
juridiques et consulaires*

Stockholm, le 27 mai 1991.

*A Son Excellence Monsieur Philippe Louet, Ambassadeur
extraordinaire et plénipotentiaire de France, Stockholm.*

Monsieur l'Ambassadeur,

Par votre lettre en date du 23 mai 1991, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre les représentants de nos deux pays, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de proposer que l'application de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 soit étendue aux territoires français d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Les réserves et déclarations faites par le Gouvernement français lors de sa ratification s'appliquent à cette extension territoriale.

« Si cette proposition recueille l'agrément du Gouvernement de la Suède, la présente lettre et votre réponse au nom du Gouvernement de la Suède, dont les versions française et suédoise font également foi, constitueront un accord entre nos deux Gouvernements.

« Le présent échange de lettres entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de réception de votre réponse. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur les dispositions qui précèdent. Je vous confirme également que votre lettre ainsi que la présente réponse constitueront un accord entre nos deux Gouvernements.

Je vous informe également que la Suède maintient les réserves et déclarations formulées lors de la ratification de ladite Convention.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

HANS CORELL

ARRETE n° 1053 DRCL du 16 octobre 1991 portant promulgation du décret n° 91-817 du 22 août 1991 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède étendant aux territoires français d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon l'application de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, signé à Stockholm les 23 et 27 mai 1991.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— Décret n° 91-817 du 22 août 1991 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède étendant aux territoires français d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon l'application de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, signé à Stockholm les 23 et 27 mai 1991, paru au J.O.R.F. n° 199 du 27 août 1991, page 11253.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 1991.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

Décret n° 91-817 du 22 août 1991 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède étendant aux territoires français d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon l'application de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, signé à Stockholm les 23 et 27 mai 1991 (1)

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

31 Octobre 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

1795

Vu le décret n° 67-636 du 23 juillet 1967 portant publication de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959,

Décrète :

Art. 1^{er}. - L'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède étendant aux territoires français d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon l'application de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, signé à Stockholm les 23 et 27 mai 1991, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1991.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDITH CRESSON

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 1^{er} août 1991.

ACCORD

SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE SUÈDE ÉTENDANT AUX TERRITOIRES FRANÇAIS D'OUTRE-MER DE POLYNÉSIE FRANÇAISE, DE NOUVELLE-CALÉDONIE ET DE WALLIS-ET-FUTUNA AINSI QU'AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, L'APPLICATION DE LA CONVENTION EUROPÉENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE DU 20 AVRIL 1959

AMBASSADE DE FRANCE
EN SUÈDE

Stockholm, le 23 mai 1991.

A Monsieur Hans Corell, Directeur général des affaires juridiques et consulaires, Ministère des Affaires étrangères, Stockholm.

Monsieur le Directeur général,

A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre les représentants de nos deux pays, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de proposer que l'application de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 soit étendue aux territoires français d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les réserves et déclarations faites par le Gouvernement français lors de sa ratification s'appliquent à cette extension territoriale sauf en ce qui concerne l'article 7, paragraphe 3, de ladite Convention, pour lequel les citations à comparaître destinées à des personnes poursuivies se trouvant sur l'un des territoires d'outre-mer ou collectivités territoriales susvisés devront être envoyées aux autorités françaises au moins cinquante jours avant la date fixée pour la comparution de ces personnes.

Si ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement de la Suède, la présente lettre et votre réponse au nom du Gouvernement de la Suède, dont les versions française et suédoise font également foi, constitueront un accord entre nos deux Gouvernements.

Le présent échange de lettres entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de réception de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

PHILIPPE LOUET

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Directeur général des affaires
juridiques et consulaires

Stockholm, le 27 mai 1991.

A Son Excellence Monsieur Philippe Louet, Ambassadeur
extraordinaire et plénipotentiaire de France, Stockholm.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par votre lettre en date du 23 mai 1991, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre les représentants de nos deux pays, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de proposer que l'application de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 soit étendue aux territoires français d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Les réserves et déclarations faites par le Gouvernement français lors de sa ratification s'appliquent à cette extension territoriale sauf en ce qui concerne l'article 7, paragraphe 3, de ladite Convention, pour lequel les citations à comparaître destinées à des personnes poursuivies se trouvant sur l'un des territoires d'outre-mer ou collectivités territoriales susvisés devront être envoyées aux autorités françaises au moins cinquante jours avant la date fixée pour la comparution de ces personnes.

« Si ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement de la Suède, la présente lettre et votre réponse au nom du Gouvernement de la Suède, dont les versions française et suédoise font également foi, constitueront un accord entre nos deux Gouvernements.

« Le présent échange de lettres entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de réception de votre réponse. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur les dispositions qui précèdent. Je vous confirme également que votre lettre ainsi que la présente réponse constitueront un accord entre nos deux Gouvernements.

Je vous informe également que la Suède maintient les réserves et déclarations formulées lors de la ratification de ladite Convention.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

HANS CORELL

ARRÊTE n° 1056 DRCL du 18 octobre 1991 portant promulgation du décret n° 91-814 du 23 août 1991 relatif à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91,

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

— Décret n° 91-814 du 23 août 1991 relatif à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française, paru au J.O.R.F. du 25 août 1991, page 11213.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Jean MONTPEZAT.

**Décret n° 91-814 du 23 août 1991 relatif à la
chambre territoriale des comptes de la
Polynésie française**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des départements et territoires d'outre-mer et du ministre délégué au budget,

Vu la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 modifiée relative à la Cour des comptes ;

Vu les articles 84 à 89 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 modifiée relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 modifiée relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 76, 77, 78 et 97 ;

Vu le décret n° 82-970 du 16 novembre 1982 modifié pris pour l'application de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes ;

Vu le décret n° 83-224 du 22 mars 1983 modifié relatif aux chambres régionales des comptes ;

Vu le décret n° 83-370 du 4 mai 1983 modifié fixant le siège des chambres régionales et territoriales des comptes ;

Vu le décret n° 86-764 du 10 juin 1986 relatif à l'apurement des comptes des collectivités et établissements publics nationaux et locaux et des établissements d'enseignement dans les territoires d'outre-mer, des établissements et organismes de diffusion culturelle et d'enseignement à l'étranger et des comptes de certaines catégories d'établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 89-342 du 25 mai 1989 portant application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 relatives à l'apurement administratif des comptes des communes, groupements de communes et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-863 du 27 octobre 1989 fixant diverses mesures de procédures relatives au jugement des comptes publics par les chambres régionales des comptes et à leur apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes en date du 6 février 1991 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} du décret n° 83-370 du 4 mai 1983 susvisé est complété comme suit :

RÉGIONS ET TERRITOIRES	SIÈGE DE LA CHAMBRE RÉGIONALE ou territoriale des comptes
Polynésie française	Papeete

Art. 2. - Les dispositions du décret du 16 novembre 1982 susvisé sont applicables à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.

Art. 3. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 du décret du 16 novembre 1982 susvisé, l'obligation de résidence des magistrats de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française qui sont affectés simultanément à la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie est satisfaite par une résidence dans l'un des territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

Art. 4. - Les dispositions du décret du 22 mars 1983 susvisé sont applicables en Polynésie française, à l'exception de l'article 11 et du titre IV.

Art. 5. - Les vérifications et l'examen des affaires dont la chambre territoriale des comptes est saisie soit par réquisitoire

du ministère public, soit par le haut-commissaire, soit par le président du gouvernement du territoire en application des dispositions relatives au contrôle des actes budgétaires sont confiés à un ou plusieurs magistrats chargés d'en faire rapport devant la chambre ou devant une section.

Le rapporteur est désigné par le président de la chambre territoriale des comptes ou, si la vérification ou l'affaire relève d'une section, par le président de celle-ci ou le magistrat qui en exerce les fonctions. Les assistants de vérification qui participent aux travaux de contrôle sous la direction et la responsabilité des rapporteurs sont désignés dans les mêmes conditions.

Art. 6. - Le président du gouvernement du territoire qui saisit la chambre territoriale des comptes en application de l'article 76 de la loi du 6 septembre 1984 susvisée joint à sa demande l'ensemble des informations indispensables à l'établissement du budget ainsi que les documents établissant que ces informations ont été communiquées en temps voulu à l'assemblée territoriale.

Le budget primitif afférent à l'exercice précédent ainsi que, le cas échéant, les budgets supplémentaires et les décisions modificatives qui l'ont complété sont également soumis à la chambre territoriale des comptes.

Le président de la chambre territoriale des comptes informe le président de l'assemblée territoriale de la date limite à laquelle il pourra, à sa demande, présenter ses observations soit oralement, en se faisant éventuellement assister par une personne de son choix, soit par écrit.

Dans le délai de trente jours à compter de sa saisine, la chambre territoriale des comptes rend un avis motivé dans lequel elle formule des propositions pour le règlement du budget.

Cet avis est notifié au haut-commissaire, au président du gouvernement du territoire et au président de l'assemblée territoriale.

L'affichage en est assuré, sous la responsabilité du président du gouvernement du territoire ; les membres de l'assemblée territoriale sont informés de la teneur de cet avis. L'avis est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française par les soins du président du gouvernement du territoire.

La décision par laquelle le conseil des ministres du territoire établit le budget est adressée dans un délai de vingt jours à compter de la notification de l'avis de la chambre territoriale des comptes à l'assemblée territoriale, à la chambre territoriale des comptes et au haut-commissaire.

Art. 7. - Le haut-commissaire qui saisit la chambre territoriale des comptes en application de l'article 77 de la loi du 6 septembre 1984 susvisée joint à sa demande motivée le budget voté, l'ensemble des informations utilisées pour l'établissement de celui-ci ainsi que les documents budgétaires afférents à l'exercice précédent.

Le président de la chambre territoriale des comptes informe le président de l'assemblée territoriale et le président du gouvernement du territoire de la date limite à laquelle ils pourront présenter leurs observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 6 du présent décret.

Dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 77 de la loi du 6 septembre 1984 précitée, la chambre territoriale des comptes constate que le budget a été ou n'a pas été voté en équilibre réel et, dans le second cas, formule des propositions motivées tendant au rétablissement de l'équilibre et portant sur des mesures dont la réalisation relève de la seule responsabilité du territoire. Cette constatation et ces propositions sont notifiées au haut-commissaire, d'une part, et au président de l'assemblée territoriale, d'autre part.

La nouvelle délibération de l'assemblée territoriale prise dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 77 de la loi du 6 septembre 1984 précitée est adressée dans les huit jours au haut-commissaire et à la chambre territoriale des comptes.

Dans les quinze jours de la réception de la nouvelle délibération, la chambre territoriale des comptes, si elle estime insuffisantes les mesures de redressement adoptées, adresse au haut-commissaire, d'une part, et au président de l'assemblée territoriale, d'autre part, un avis motivé en vue du règlement du budget.

A défaut de nouvelle délibération de l'assemblée territoriale dans le délai d'un mois, le haut-commissaire règle le budget dans les conditions prévues à l'article 77 de la loi du 6 septembre 1984 précitée.

La décision par laquelle le haut-commissaire règle le budget et le rend exécutoire est notifiée au président de l'assemblée territoriale, au président du gouvernement du territoire et à la chambre territoriale des comptes.

Art. 8. - Dans le cas où une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget du territoire ou l'a été pour une somme insuffisante, la saisine prévue au premier alinéa de l'article 78 de la loi du 6 septembre 1984 précitée et adressée à la chambre territoriale des comptes par le haut-commissaire doit être motivée et appuyée de toutes justifications utiles, notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié. Elle est communiquée au ministre public.

Le président de la chambre territoriale des comptes informe de cette saisine le président du gouvernement du territoire et le président de l'assemblée territoriale et fixe la date limite à laquelle ceux-ci pourront présenter leurs observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 6 du présent décret.

La décision par laquelle le haut-commissaire règle le budget et le rend exécutoire est notifiée au président du gouvernement du territoire, au président de l'assemblée territoriale et à la chambre territoriale des comptes.

Art. 9. - Les transmissions et notifications prévues au présent décret sont effectuées par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 10. - Le décret n° 89-342 du 25 mai 1989 susvisé portant application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et le décret n° 89-863 du 27 octobre 1989 susvisé fixant diverses mesures de procédures relatives au jugement des comptes publics par les chambres régionales des comptes et à leur apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor sont applicables en Polynésie française.

Art. 11. - Pour l'application des textes mentionnés au présent décret, il y a lieu de lire : « haut-commissaire de la République » au lieu de : « représentant de l'Etat dans le département ou dans la région », « territoire » au lieu de : « département » et « région », « assemblée territoriale » au lieu

de : « conseil général » et « conseil régional » et « chambre territoriale des comptes » au lieu de : « chambre régionale des comptes ».

Art. 12. - Les comptes des exercices antérieurs à l'exercice 1991 demeurent respectivement jugés par la Cour des comptes ou apurés par le trésorier-payeur général selon les modalités de répartition des compétences fixées par le décret du 10 juin 1986 dans son titre I^{er}.

La Cour des comptes demeure compétente pour juger les gestions de fait de deniers de collectivités locales et d'établissements publics locaux dont les opérations ont pris fin avant le 1^{er} janvier 1991 ainsi que celles qu'elle a déclarées, à titre provisoire ou définitif, avant cette même date.

La chambre territoriale des comptes est compétente pour statuer sur les gestions de fait de deniers de ces mêmes collectivités et établissements publics dont les opérations ont commencé à partir du 1^{er} janvier 1991 inclus ou se sont poursuivies après cette date sous réserve, dans ce dernier cas, des dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 13. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1991.

EDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 91-110 AT du 17 octobre 1991 modifiant la délibération n° 89-61 AT du 2 juin 1989 relative à la protection du consommateur en matière de démarchage à domicile en Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment son article 24 ;

Vu la délibération n° 89-61 AT du 2 juin 1989 relative à la protection du consommateur en matière de démarchage à domicile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 879 du 22 août 1991 approuvé en conseil des ministres en sa séance du 21 août 1991 ;

Vu la délibération n° 91-78 AT du 8 juillet 1991 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 94-91 du 17 octobre 1991 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 17 octobre 1991,

Adopte :

Article 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 6 de la délibération n° 89-61 AT du 2 juin 1989 relative à la protection du consommateur en matière de démarchage à domicile en Polynésie française est ainsi rédigé :

"Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 5, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit, une contrepartie quelconque ni aucun engagement".

Art. 2. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
John IENFA.

Le vice-président,
Jean-Jacques LEQUERRE.

DELIBERATION n° 91-111 AT du 17 octobre 1991 fixant le cadre des modalités de cession des actions détenues par le territoire dans les sociétés commerciales.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et des établissements publics ;

Vu la délibération n° 91-78 AT du 8 juillet 1991 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 978 CM du 12 septembre 1991 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 28 septembre 1991 ;

Vu le rapport n° 95-91 du 17 octobre 1991 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 17 octobre 1991,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de la présente délibération déterminent les limites et les conditions de cession d'actions détenues par le territoire dans les sociétés commerciales.

Art. 2.— Les cessions peuvent être effectuées après expertise dans la limite des 9/10 de la participation du territoire.

Art. 3.— En l'absence de clauses d'agrément ou de préemption figurant dans les statuts des sociétés concernées, les modalités de cession sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 4.— La procédure de placement sera définie par arrêté en conseil des ministres.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est habilité à signer les actes relatifs à la cession des actions.

Art. 6.— Deux fois par an, au moment de l'ouverture des sessions administrative et budgétaire, le gouvernement adresse à l'assemblée territoriale un rapport retraçant les modalités d'évaluation et de cession des actions consenties au cours de l'année précédente, ainsi que les mesures particulières prises pour encourager et privilégier les investisseurs polynésiens.

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
John IENFA.

Le vice-président,
Jean-Jacques LEQUERRE.

DELIBERATION n° 91-112 AT du 17 octobre 1991 donnant garantie de bonne fin au crédit de 140.000.000 FCP accordé par la Socrédo au Centre hospitalier territorial.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande n° 243 VP du 22 mai 1991 émanant du président du conseil d'administration du C.H.T. ;

Vu l'arrêté n° 1011 CM du 25 septembre 1991 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 18 septembre 1991 ;

Vu la délibération n° 91-78 AT du 8 juillet 1991 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 96-91 du 17 octobre 1991 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 17 octobre 1991,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie au Centre hospitalier territorial de Mamao pour le remboursement d'un emprunt de *cent quarante millions de francs CFP* (140.000.000 F CFP) (c/v *sept millions sept cent mille francs français* - 7.700.000 FF) que cet organisme se propose de contracter auprès de la Socrédo pour le financement d'investissements en équipement médical.

Les caractéristiques de cet emprunt global de 140 millions sont les suivantes :

- matériel médico-technique :
 - montant : 70.000.000 F CFP
 - taux : 11 %
 - durée : 7 ans.
- matériel lourd :
 - montant : 70.000.000 F CFP
 - taux : 7 %
 - durée : 10 ans.

Au cas où le Centre hospitalier territorial, établissement public doté de l'autonomie financière, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieux et place, sur simple demande de la Socrédo adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus, ni exiger que la Socrédo discute au préalable l'établissement défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir, au nom du territoire, pour la signature de la convention d'aval.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
John IENFA.

Le vice-président,
Jean-Jacques LEQUERRE.

DELIBERATION n° 91-113 AT du 17 octobre 1991 fixant le programme 1991 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, et les textes subséquents ;

Vu la résolution n° 43-91 du comité directeur du F.I.D.E.S. du 5 mars 1991 ;

Vu la délibération n° 91-78 AT du 8 juillet 1991 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1019 CM du 26 septembre 1991 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 18 septembre 1991 ;

Vu le rapport n° 97-91 du 17 octobre 1991 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 17 octobre 1991,

Adopte :

Article 1er. — Le programme 1991 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social est approuvé comme suit :

- Autorisations de programme :	165.645.327 F CFP
- Crédits de paiement :	165.645.327 F CFP
1) Etudes générales :	48.645.327 F CFP
2) Aménagements :	117.000.000 F CFP

Art. 2. — La répartition des crédits par opération sera fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 3. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
John IENFA.

Le vice-président,
Jean-Jacques LEQUERRE.

DELIBERATION n° 91-114 AT du 17 octobre 1991 portant modification de la délibération n° 89-60 AT du 2 juin 1989 modifiée par la délibération n° 89-101 AT du 20 juillet 1989 portant transfert au Xe plan et ouverture au titre de la tranche 1989, tant en autorisation de programme qu'en crédits de paiement, des crédits de la section locale du F.I.D.E.S. ouverts au titre du IXe plan et non utilisés au 31 décembre 1988.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 89-101 AT du 20 juillet 1989 modifiant la délibération n° 89-60 AT du 2 juin 1989 portant transfert au Xe plan et ouverture au titre de la tranche 1989, tant en autorisation de programme qu'en crédits de paiement, des crédits de la section locale du F.I.D.E.S. ouverts au titre du IXe plan et non utilisés au 31 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté n° 1020 CM du 26 septembre 1991 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 18 septembre 1991 ;

Vu la délibération n° 91-78 AT du 8 juillet 1991 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 98-91 du 17 octobre 1991 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 17 octobre 1991,

Adopte :

Article 1er. — La délibération n° 89-60 AT du 2 juin 1989 est modifiée comme suit :

Au lieu de : 1011-5-6 "Sentiers de Atimaono",

Lire : 1011-5-7 "Aménagement de sentiers de randonnées".

Art. 2. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
John IENFA.

Le vice-président,
Jean-Jacques LEQUERRE.

DELIBERATION n° 91-115 AT du 17 octobre 1991 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 1990 de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 561 CM du 17 mai 1991 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 7 mai 1991 ;

Vu la délibération n° 91-78 AT du 8 juillet 1991 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 99-91 du 17 octobre 1991 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 17 octobre 1991,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime de l'exercice 1990 est arrêté à la somme de 47.065.374 F CFP (*quarante-sept millions soixante-cinq mille trois cent soixante-quatorze francs CFP*) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement :	44.180.421
2) Section d'investissement :	2.884.953
Total général :	47.065.374

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime de l'exercice 1990 est arrêté à la somme de 44.498.306 F CFP (*quarante-quatre millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent six francs CFP*) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement :	41.720.126
2) Section d'investissement :	2.778.180
Total général :	44.498.306

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime de l'exercice 1990 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
En recettes	44.180.421	2.884.953	47.065.374
En dépenses	41.720.126	2.778.180	44.498.306
En résultat			
- Excédent	2.460.295	106.773	2.567.068

Art. 4.— Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 1990 de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime, soit un excédent de 2.460.295 F CFP (*deux millions quatre cent soixante mille deux cent quatre-vingt-quinze francs CFP*), est affecté comme suit :

Compte 110 : report à nouveau 2.460.295 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
John IENFA.

Le vice-président,
Jean-Jacques LEQUERRE.

DELIBERATION n° 91-116 AT du 17 octobre 1991 affectant les droits d'importation aux codifications douanières instaurées par l'arrêté n° 426 CM du 27 mars 1991 et modifiant l'annexe de la délibération n° 88-158 AT du 23 novembre 1988.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-158 AT du 23 novembre 1988 portant suspension provisoire dans le tarif douanier du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certaines matières premières, importées par des entreprises locales de production et de transformation ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 426 CM du 27 mars 1991 portant création de nouvelles codifications statistiques dans le tarif des douanes ;

Vu l'arrêté n° 427 CM pris en conseil des ministres dans sa séance du 27 mars 1991 ;

Vu la délibération n° 91-78 AT du 8 juillet 1991 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 100-91 du 17 octobre 1991 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 17 octobre 1991,

Adopte :

Article 1er.— Les codifications douanières instaurées par l'arrêté n° 426 CM du 27 mars 1991 sont affectées des taux de droits et taxes suivantes :

Tarif	Code S.H.	Désignation des produits	Codification	D.D.	D.E.	Autres
48.09	48.09.10	- Papiers carbone et papiers similaires - D'un poids au m2 n'excédant pas 150 g et d'une dimension égale ou supérieure à 450 mm x 640 mm - Autres	4809.10.10 4809.10.90	8 % 8 %	T.O. T.O.	(1) (2) (1) (2)
48.09	48.09.20	- Papiers dits "autocopiants" - D'un poids au m2 n'excédant pas 200 g et d'une dimension égale ou supérieure à 450 mm x 640 mm - Autres	4809.20.10 4809.20.90	8 % 8 %	T.O. T.O.	(1) (2) (1) (2)
48.10	48.10.11	- Autres - D'une dimension égale ou supérieure à 450 mm x 640 mm - Autres	4810.11.91 4810.11.99	8 % 8 %	T.R. T.R.	(1) (2) (1) (2)

(1) Taxe des statistiques par quintal.

(2) Taxe de reboisement pour un taux de 5 %.

31 Octobre 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

1801

Tarif	Code S.H.	Désignation des produits	Codification	D.D.	D.E.	Autres
48.10	48.10.12	- Autres - D'une dimension égale ou supérieure à 450 mm x 640 mm - Autres	4810.12.91 4810.12.99	8 % 8 %	T.R. T.R.	(1) (2) (1) (2)
48.11	48.11.21	- Auto-adhésifs - D'une dimension égale ou supérieure à 450 mm x 640 mm et d'un poids au m2 n'excédant pas 150 g - Autres	4811.21.10 4811.21.90	8 % 8 %	T.O. T.O.	(1) (2) (1) (2)
48.16	48.16.10	- Papiers carbone et papiers similaires - D'une dimension égale ou supérieure à 450 mm x 640 mm et d'un poids au m2 n'excédant pas 200 g - Autres	4816.10.10 4816.10.90	8 % 8 %	T.O. T.O.	(1) (2) (1) (2)
48.16	48.16.20	- Papiers dits "autocopiants" - D'une dimension égale ou supérieure à 450 mm x 640 mm et d'un poids au m2 n'excédant pas 200 g - Autres	4816.20.10 4816.20.90	8 % 8 %	T.O. T.O.	(1) (2) (1) (2)

(1) Taxe des statistiques par quintal.

(2) Taxe de reboisement pour un taux de 5 %.

Art. 2.— La liste des matériaux repris à l'annexe de la délibération n° 88-158 AT du 23 novembre 1988 est complétée comme suit :

- 48.09.10.10 : Papiers carbone et papiers similaires d'un poids au m2 n'excédant pas 150 g et d'une dimension égale ou supérieure à 450 mm x 640 mm ;
- 48.09.20.10 : Papiers dits "autocopiants" d'un poids au m2 n'excédant pas 200 g et d'une dimension égale ou supérieure à 450 mm x 640 mm ;
- 48.10.11.91 : Autres, d'une dimension égale ou supérieure à 450 mm x 640 mm ;
- 48.10.12.91 : Autres, d'une dimension égale ou supérieure à 450 mm x 640 mm ;

- 48.11.21.10 : Papiers auto-adhésifs d'une dimension égale ou supérieure à 450 mm x 640 mm et d'un poids au m2 n'excédant pas 150 g ;

- 48.16.10.10 : Papiers carbone et papiers similaires d'une dimension égale ou supérieure à 450 mm x 640 mm et d'un poids au m2 n'excédant pas 200 g ;

- 48.16.20.10 : Papiers dits "autocopiants" d'une dimension égale ou supérieure à 450 mm x 640 mm et d'un poids au m2 n'excédant pas 200 g.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
John IENFA.

Le vice-président,
Jean-Jacques LEQUERRE.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1129 CM du 18 octobre 1991 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.E.A.C. Agripac.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 modifiée par la délibération n° 86-17 AT du 12 juin 1986, et par la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, est accordé à la S.E.A.C. Agripac, au titre d'entreprise d'agriculture

entrant dans la catégorie B.2 prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 pour son exploitation agricole sise à Taravao.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de 32.000.000 FCP (*trente-deux millions de francs CFP*) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.E.A.C. Agripac bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et d'aide financière décrites aux articles 4 à 6 suivants, plafonné à hauteur de

9.600.000 FCP (*neuf millions six cent mille francs CFP*), soit un taux de 30 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la S.E.A.C. Agripac bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée. Le montant de cette exonération est plafonné à 3.203.000 FCP (*trois millions deux cent trois mille francs CFP*).

Art. 5.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.E.A.C. Agripac bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement. Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 2.514.000 FCP (*deux millions cinq cent quatorze mille francs CFP*) et représente 7,86 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 6.— Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la S.E.A.C. Agripac bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de 1/3 de la part patronale des charges sociales. Le montant de cette aide financière est plafonné à 3.883.000 FCP (*trois millions huit cent quatre-vingt-trois mille francs CFP*).

Art. 7.— L'exécution du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la S.E.A.C. Agripac et le territoire de la Polynésie française représenté par le Président du gouvernement.

Art. 8.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1991.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1130 CM du 18 octobre 1991 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'entreprise agricole de Teking Lai Ah Che.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 modifiée par la délibération n° 86-17 AT du 12 juin 1986, et par la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, est accordé à l'entreprise agricole de Teking Lai Ah Che, au titre d'entreprise d'agriculture entrant dans la catégorie B.2 prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 pour son exploitation agricole sise à Papeari.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de 75.747.122 FCP (*soixante-quinze millions sept cent quarante-sept mille cent vingt-deux francs CFP*) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, l'entreprise agricole de Teking Lai Ah Che bénéficie d'une aide financière décrite à l'article 4 suivant, plafonnée à hauteur de 11.362.068 FCP (*onze millions trois cent soixante-deux mille soixante-huit francs CFP*), soit un taux de 15 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, l'entreprise agricole de Teking Lai Ah Che bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement. Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 11.362.068 FCP (*onze millions trois cent soixante-deux mille soixante-huit francs CFP*), soit un taux de 15 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 5.— L'exécution du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre l'entreprise agricole de Teking Lai Ah Che et le territoire de la Polynésie française représenté par le Président du gouvernement.

Art. 6.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 7.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1991.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1158 CM du 18 octobre 1991 modifiant l'arrêté n° 15 CM du 11 janvier 1991 portant agrément de l'hôtel Hanakee au bénéfice des dispositions du code des investissements.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 15 CM du 11 janvier 1991 portant agrément de l'hôtel Hanakee au bénéfice des dispositions du code des investissements est complété comme suit :

Art. 7 bis.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, l'hôtel Hanakee bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de l'impôt sur les transactions pour une durée de 5 ans : 5.398.471 FCP ;
- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans : 663.232 FCP.

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 15 CM du 11 janvier 1991 est modifié comme suit :

"Le montant hors droits de l'investissement est de *quarante-trois millions trois cent seize mille cinq cent soixante-dix-huit francs CP* (43.316.578 FCP)".

Art. 3.— L'article 3 de l'arrêté n° 15 CM du 11 janvier 1991 est modifié comme suit :

"Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, l'hôtel Hanakee bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 et 8 suivants, plafonné à hauteur de 12.992.355 FCP, soit un taux de 30 % sur le montant hors droits de l'investissement".

Art. 4.— L'article 4 de l'arrêté n° 15 CM du 11 janvier 1991 est annulé.

Art. 5.— L'article 5 de l'arrêté n° 15 CM du 11 janvier 1991 est modifié comme suit :

"Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, l'entreprise Hôtel Hanakee bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à six millions neuf cent trente mille six cent cinquante-deux francs (6.930.652 FCP)".

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1991.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1159 CM du 18 octobre 1991 modifiant l'arrêté n° 354 CM du 15 mars 1991 portant agrément de la Société hôtelière du Tahara'a au bénéfice des dispositions du code des investissements.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 354 CM du 15 mars 1991 portant agrément de la Société hôtelière du Tahara'a au bénéfice des dispositions du code des investissements est complété comme suit :

Art. 7 bis.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la Société hôtelière du Tahara'a bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 5 ans : 2.400.000 FCP au taux de 23,84 % ;
- affranchissement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de 5 ans : 3.600.000 FCP ;
- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans : 7.000.000 FCP ;
- affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 3 ans : 23.000.000 FCP.

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 354 CM du 15 mars 1991 est modifié comme suit :

"Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983,

la Société hôtelière du Tahara'a bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 et 8 suivants, plafonnée à hauteur de 159.400.000 FCP, soit un taux de 27,29 % sur le montant hors droits de l'investissement".

Art. 3.— L'article 5 de l'arrêté n° 354 CM du 15 mars 1991 est modifié comme suit :

"Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la Société hôtelière du Tahara'a bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales.

Le montant de cette exonération est plafonné à trente millions de francs CP (30.000.000 FCP)".

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1991.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 1053 PR du 22 octobre 1991.— Les agents du service de l'économie rurale dont les noms suivent sont habilités et commissionnés à constater les infractions à la réglementation sur la protection des végétaux en Polynésie française :

MM. Tautu Victor, Reiatua Jean-Jacques Terupe, Teai Heifara Gabriel, Rua Claude Warren, Taiarui Tufakapuia, Tehahe Teheua Gabriel, Kelly Teihotaata, Tematuanui Pierre Roo.

A cet effet, ils prêteront le serment prescrit par la loi.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DE LA SANTE,
DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 1140 CM du 18 octobre 1991.— Le territoire de la Polynésie française accepte le don du Lions Club de Papeete d'un poste de télévision Sony 53 cm, destiné à l'hôpital de Vaiami, d'une valeur de 145.000 F CFP.

Par arrêté n° 1141 CM du 18 octobre 1991.— Les taux horaires des indemnités dues aux agents du service d'hygiène et de salubrité publique pour le travail effectué en dehors des heures légales sont fixés comme suit :

Taux	Agents des catégories C et D ou CC3, CC4 et CC5 des ANFA	Agents des catégories A et B ou CC1 et CC2 des ANFA
- Jours ouvrables	1.180 FCP	1.425 FCP
- Jours ouvrables	1.690 FCP	2.020 FCP
- Dimanches, jours fériés et chômés de 0 h à 24 h	1.690 FCP	2.020 FCP

Le présent arrêté est applicable à compter du premier jour du mois suivant sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'arrêté n° 815 CM du 17 juillet 1989 est abrogé.

Par arrêté n° 1153 CM du 18 octobre 1991.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes adoptées par le conseil d'administration de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat dans sa séance du 23 septembre 1991 :

- délibération n° 4-91 CAH portant adoption du rapport d'activité du directeur pour l'exercice 1990 ;
- délibération n° 5-91 CAH portant adoption du compte financier 1990 de la C.A.H. et affectation du résultat ;
- délibération n° 6-91 CAH adoptant la décision modificative n° 1 du budget 1991 ;
- délibération n° 7-91 CAH autorisant le versement d'une subvention (300.000 FCP) ;
- délibération n° 8-91 CAH créant une commission chargée de la réforme du patrimoine ;
- délibération n° 9-91 CAH autorisant la mise à disposition de certains agents de la C.A.H. ;
- délibération n° 10-91 CAH autorisant la mise à disposition d'un agent ;
- délibération n° 11-91 CAH autorisant la cession gratuite d'un véhicule au territoire ;
- délibération n° 12-91 CAH modifiant la délibération n° 25-90 CAH du 27 décembre 1990 ;
- délibération n° 13-91 CAH confirmant les conditions de recrutement du directeur de l'établissement.

**MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

ARRETE n° 1128 CM du 18 octobre 1991 habilitant le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail à signer, au nom du Président du gouvernement et pour le compte du territoire, toute convention passée entre l'Etat, le territoire et les organismes d'accueil ou de formation dans le cadre des chantiers de développement local 1991.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la convention n° 91-2 du 10 septembre 1991 relative aux chantiers de développement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 1991,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est habilité à signer, au nom du Président du gouvernement et pour le compte du territoire, les conventions passées entre l'Etat, le territoire et les organismes d'accueil ou de formation dans le cadre des chantiers de développement local 1991.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Marc TEVANE.

ARRETE n° 1143 CM du 18 octobre 1991 déterminant la liste des organisations syndicales d'employeurs reconnues comme représentatives au niveau territorial.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre I du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats, et spécialement son article 29 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 1991,

Arrête :

Article 1er.— Sont reconnus comme représentatifs au plan territorial les syndicats d'employeurs dont les noms suivent :

- Association française des banques/Comité de Polynésie française (A.F.B./C.P.F.) ;
- Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.) ;
- Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ;
- Conseil des employeurs (C.E.) ;
- Fédération générale du commerce (F.G.C.) ;
- Syndicat des grands hôtels (S.G.H.) ;
- Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF) ;
- Syndicat professionnel des concessionnaires automobiles (S.P.C.A.) ;
- Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) ;
- Union des industriels de manutention de la Polynésie française (UNIMAP).

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la solidarité,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Marc TEVANE.

Par arrêté n° 1135 CM du 18 octobre 1991.— M. Heremoana Maamaatuaiahutapu est nommé conseiller technique chargé des actions en faveur des handicapés auprès du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail à compter du 21 octobre 1991.

Par arrêté n° 1136 CM du 18 octobre 1991.— M. Christian Maraetefau est nommé chargé de mission auprès du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail à compter du 25 septembre 1991.

Par arrêté n° 1137 CM du 18 octobre 1991.— M. José Wild est nommé chef de cabinet auprès du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail à compter du 30 septembre 1991.

Par arrêté n° 1142 CM du 18 octobre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-91 prise en conseil d'administration de la C.P.S. du 11 septembre 1991 accordant au territoire le rééchelonnement de sa dette auprès de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 1149 CM du 18 octobre 1991 modifiant l'arrêté n° 538 CM du 3 mai 1991 portant nomination des représentants du territoire au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 538 CM du 3 mai 1991 portant nomination des représentants du territoire au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 1991,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 538 CM du 3 mai 1991 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2 (*nouveau*).— M. Marc Tevane, ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est nommé représentant suppléant du territoire au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de la solidarité,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Marc TEVANE.

ARRETE n° 4548 MFR/PEL du 21 octobre 1991 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un informaticien, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au service de l'informatique en qualité de chef de projet.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 et ses avenants ;

Vu l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours d'agents contractuels de l'administration, modifié par arrêté n° 512 PR du 20 juin 1986,

Arrête :

Article 1er.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un informaticien, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au service de l'informatique en qualité de chef de projet.

Art. 2.— Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires d'une maîtrise, d'un diplôme d'ingénieur ou d'un doctorat en informatique.

Art. 3.— Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au **lundi 4 novembre 1991, à 16 h 00**.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Art. 4.— Le jury, appelé à se prononcer sur les admissions du concours, est composé comme suit :

- Le ministre des finances et des réformes administratives, ou son représentant ;
- L'inspecteur général de l'administration territoriale, ou son représentant ;
- Le contrôleur général des dépenses engagées, ou son représentant ;
- Le chef du service de l'informatique, ou son représentant ;
- Le chef du bureau d'études du service de l'informatique, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique, ou son représentant.

Art. 5.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 1991.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 4549 MFR/PEL du 21 octobre 1991 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un analyste-programmeur, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au service de l'informatique en qualité d'ingénieur système.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 et ses avenants ;

Vu l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours d'agents contractuels de l'administration, modifié par arrêté n° 512 PR du 20 juin 1986,

Arrête :

Article 1er.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un analyste-programmeur, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au service de l'informatique en qualité d'ingénieur système.

Art. 2.— Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires d'une maîtrise, d'un diplôme d'ingénieur ou d'un doctorat en informatique.

Art. 3.— Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au **lundi 4 novembre 1991, à 16 h 00.**

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Art. 4.— Le jury, appelé à se prononcer sur les admissions du concours, est composé comme suit :

- Le ministre des finances et des réformes administratives, ou son représentant ;
- L'inspecteur général de l'administration territoriale, ou son représentant ;
- Le contrôleur général des dépenses engagées, ou son représentant ;
- Le chef du service de l'informatique, ou son représentant ;
- Le chef du bureau d'études du service de l'informatique, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique, ou son représentant.

Art. 5.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 1991.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 4551 MFR/PEL du 21 octobre 1991 portant ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un inspecteur des pharmacies, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 et ses avenants ;

Vu l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours d'agents contractuels de l'administration, modifié par arrêté n° 512 PR du 20 juin 1986,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un inspecteur des pharmacies,

agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 1991.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 4551 MFR/PEL du 21 octobre 1991 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de deux analystes-programmeurs, agents contractuels relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affectés au service de l'informatique (cellule informatique technique).

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 et ses avenants ;

Vu l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours d'agents contractuels de l'administration, modifié par arrêté n° 512 PR du 20 juin 1986,

Arrête :

Article 1er.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de deux analystes-programmeurs, agents contractuels relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affectés au service de l'informatique (cellule informatique technique).

Art. 2.— Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires d'un D.U.T. ou B.T.S., spécialité informatique.

Art. 3.— Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;

- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au **lundi 4 novembre 1991, à 16 h 00**.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Art. 4.— Un centre d'examen est ouvert à Papeete.

Art. 5.— Les épreuves d'admission sont les suivantes :

- Connaissance du système UNIX (coef. 4, durée 1 h 50 mn) ;
- Programmation en langage C (coef. 4, durée 1 h 50 mn) ;
- Résumé de texte (coef. 3, durée 3 h) ;
- Entretien oral (coef. 1, durée 30 mn).

Art. 6.— Les épreuves se dérouleront le mercredi 20 et le jeudi 21 novembre 1991.

Art. 7.— Le jury, appelé à se prononcer sur les admissions du concours, est composé comme suit :

- Le ministre des finances et des réformes administratives, ou son représentant ;
- L'inspecteur général de l'administration territoriale, ou son représentant ;
- Le contrôleur général des dépenses engagées, ou son représentant ;
- Le chef du service de l'informatique, ou son représentant ;
- Le chef du bureau d'études du service de l'informatique, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique, ou son représentant.

Art. 8.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 1991.
Patrick PEACELLIER.

ARRETE n° 4552 MFR/PEL du 21 octobre 1991 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de deux analystes-programmeurs, agents contractuels relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affectés au service de l'informatique (cellule informatique gestion).

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 et ses avenants ;

Vu l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours d'agents contractuels de l'administration, modifié par arrêté n° 512 PR du 20 juin 1986,

Arrête :

Article 1er.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de deux analystes-programmeurs, agents contractuels relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affectés au service de l'informatique (cellule informatique gestion).

Art. 2.— Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires d'un D.U.T. ou B.T.S., spécialité informatique, ou d'un BAC et justifiant de deux années d'expérience professionnelle en informatique programmation.

Art. 3.— Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au **lundi 4 novembre 1991, à 16 h 00**.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Art. 4.— Un centre d'examen est ouvert à Papeete.

Art. 5.— Les épreuves d'admission sont les suivantes :

- Test psychotechnique (coef. 4, durée 1 h 50 mn) ;
- Connaissance informatique générale (coef. 2, durée 30 mn) ;
- Résumé de texte (coef. 3, durée 3 h) ;
- Entretien oral (coef. 1, durée 30 mn).

Art. 6.— Les épreuves se dérouleront le lundi 25 et le mardi 26 novembre 1991.

Art. 7.— Le jury, appelé à se prononcer sur les admissions du concours, est composé comme suit :

- Le ministre des finances et des réformes administratives, ou son représentant ;
- L'inspecteur général de l'administration territoriale, ou son représentant ;
- Le contrôleur général des dépenses engagées, ou son représentant ;
- Le chef du service de l'informatique, ou son représentant ;
- Le chef du bureau d'études du service de l'informatique, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique, ou son représentant.

Art. 8.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 1991.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 4553 MFR/PEL du 21 octobre 1991 portant ouverture d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un ouvrier qualifié-soudeur, agent contractuel relevant de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de l'équipement (subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime).

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 et ses avenants ;

Vu l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 fixant les modalités d'organisation et de participation aux concours d'agents contractuels de l'administration, modifié par arrêté n° 512 PR du 20 juin 1986,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'ouverture d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un ouvrier qualifié-soudeur, agent contractuel relevant de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de l'équipement, subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 1991.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 4586 MFR du 22 octobre 1991 portant nomination de Mmes Marie-Thérèse Delorme et Eliane Porlier, respectivement régisseurs d'avances titulaire et suppléant au Conseil économique, social et culturel.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1437 VP/FC du 12 juin 1986 portant institution d'une régie d'avances au Comité économique et social ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire de la Polynésie française en date du 2 octobre 1991,

Arrête :

Article 1er.— Mme Marie-Thérèse Delorme, secrétaire comptable au Conseil économique, social et culturel, est nommée régisseur de la régie d'avances du Conseil économique, social et culturel, avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Marie-Thérèse Delorme sera remplacée par Mme Eliane Porlier.

Art. 3.— Mme Marie-Thérèse Delorme est dispensée de constituer un cautionnement en raison de la faible importance des opérations à effectuer.

Art. 4.— Mmes Marie-Thérèse Delorme et Eliane Porlier sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont effectués.

Mmes Marie-Thérèse Delorme et Eliane Porlier ne devront pas payer des dépenses relatives à ces charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 5.— Mmes Marie-Thérèse Delorme et Eliane Porlier appliqueront, chacune en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre elles de la caisse, des valeurs ou de justifications.

Art. 6.— L'arrêté n° 1438 VP du 12 juin 1986 est abrogé.

Art. 7.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 octobre 1991.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 1047 PR du 18 octobre 1991.— M. Potelle Jean-Pierre, président du foyer socio-éducatif Notre-Dame-des-Anges de Faa'a, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5 millions de francs, composé de 50.000 billets à 100 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 21 février 1992 à Faa'a.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'aménagement de salles spécialisées d'enseignement, aux projets d'action éducative (sur les traces de Ahutoru [classes de 3e], voyage découverte PPT/PARIS/PPT et connaissance et protection de l'environnement) sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot : 1 Ford Fiesta
- 2e lot : 1 T.V. K3821 54 cm, télécommande infrarouge
- 3e lot : 1 machine à laver Toshiba 6 kg
- 4e lot : 1 réfrigérateur Philips 140 l
- 5e lot : 1 débroussaileuse
- 6e lot : 1 vélo adulte
- 7e lot : 1 mini-chaîne (tourne-disque, égaliseur, radio, double K7, haut-parleur)
- 8e lot : 1 autoradio Sharp, 1 paire de haut-parleurs Alpine 30 W
- 9e lot : 1 console électronique (pistolet + 4 jeux)
- 10e lot : 1 calculatrice scientifique

Par arrêté n° 1148 CM du 18 octobre 1991.— Les taux horaires des indemnités dues aux agents des douanes pour le travail effectué en dehors des heures légales ou ailleurs que sur le terrain d'action normal de ce service sont fixés comme suit :

Taux	Agents des catégories C et D	Agents des catégories A et B et chefs d'escouade
— Jours ouvrables		
- de 06 h à 21 h.....	1.180 FCP	1.425 FCP
- de 21 h à 06 h.....	1.690 FCP	2.020 FCP
— Dimanches, jours fériés et chômés		
- de 0 h à 24 h.....	1.690 FCP	2.020 FCP

L'arrêté n° 799 CM du 13 juillet 1989 est abrogé.

Le présent arrêté est applicable à compter du premier jour du mois suivant sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1052 PR du 22 octobre 1991.— M. Eugène Haereraaroa, président de l'association sportive Central Sport, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60 millions de francs, composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 5 avril 1992 à Papeete.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au remboursement de l'emprunt bancaire pour la construction de la salle omnisport et au financement des aménagements du complexe sportif sis à Tipaerui, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

		Prime aux vendeurs
1er lot :	12.000.000 F	1.200.000 F
2e lot :	2.000.000 F	200.000 F
3e lot :	1.000.000 F	100.000 F
4e lot :	500.000 F	50.000 F
5e lot :	100.000 F	10.000 F
6e lot :	100.000 F	10.000 F
7e lot :	100.000 F	10.000 F
8e lot :	100.000 F	10.000 F
9e lot :	100.000 F	10.000 F

**MINISTÈRE DE LA MER,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRETE n° 1156 CM du 18 octobre 1991 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture de tortues marines en mer, d'œufs de tortues marines et de leur détention à des fins scientifiques.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine polynésien, et notamment son article 11 ;

Vu la délibération n° 90-83 AT du 13 juillet 1990 relative à la protection des tortues marines en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 modifié portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 1991,

Arrête :

Article 1er.— Les autorisations de capture de tortues marines en mer ou de prélèvement d'oeufs de tortues marines et de leur détention sont délivrées par le ministre chargé de la mer, après avis du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la recherche scientifique. Les autorisations valent autorisation de détention et de transport entre le lieu de capture ou de prélèvement et le lieu de détention et de recherche.

Art. 2.— La demande d'autorisation de capture ou de prélèvement et de détention adressée au ministre chargé de la mer doit mentionner :

- s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et qualifications scientifiques ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande et ses qualifications scientifiques ; les mêmes renseignements doivent être fournis si le destinataire des spécimens capturés ou prélevés est différent du demandeur ;
- les nom, prénom et qualification de la ou des personnes chargées de la capture ou du prélèvement ;
- les objectifs recherchés et l'utilisation prévue des spécimens justifiés par un rapport scientifique ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de l'espèce concernée ;
- le lieu et la période de capture ou de prélèvement ;
- le nombre et la taille des tortues marines dont la capture est demandée ;
- le nombre d'oeufs de tortues marines.

La demande précise la destination, le temps et les conditions de transport ainsi que le mode de détention des animaux et des oeufs. Une description des installations destinées à l'hébergement des animaux et des oeufs sera jointe à la demande d'autorisation.

Art. 3.— La demande d'autorisation mentionnée à l'article précédent doit comporter l'engagement du requérant :

- de tenir un registre dans lequel sont consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations de capture ou de prélèvement et éventuellement de marquage des spécimens ainsi que leur utilisation ;
- de ne pas vendre ou céder les tortues marines capturées ou les oeufs de tortues marines prélevés ;
- de permettre aux agents des services habilités, le libre accès aux fins de contrôle de ce registre ainsi que des spécimens conservés ;
- de fournir un exemplaire du rapport scientifique final au ministre chargé de la mer, au ministre chargé de l'environnement, au ministre chargé de la recherche scientifique, et au service des archives territoriales.

Le formulaire de la demande d'autorisation est retiré au service de la mer et de l'aquaculture.

Art. 4.— L'autorisation de capture ou de prélèvement mentionnée à l'article 1er ci-dessus comporte, outre les indications relatives à l'identité du bénéficiaire telles que mentionnées à l'article 2 ci-dessus :

- les noms scientifiques et vernaculaires de l'espèce concernée ;
- les motifs de capture ou de prélèvement ;
- le nombre de spécimens capturés ou prélevés autorisé ;
- la date de délivrance et la durée de validité de l'autorisation ;
- le lieu ou les lieux de capture ou de prélèvement ;
- les conditions de capture ou de prélèvement ;
- le destinataire final des spécimens ;
- les conditions particulières qui peuvent être imposées en application de l'article 6 du présent arrêté.

Art. 5.— Toute mort d'animal et toute perte d'oeufs doivent être déclarées dans les plus brefs délais au service de la mer et de l'aquaculture (délai maximal de 15 jours).

Art. 6.— Le ministre chargé de la mer peut prescrire toute norme complémentaire tendant à garantir la protection du stock de tortues marines et d'oeufs de tortues marines ainsi que les conditions de détention même des tortues marines.

Art. 7.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par la délibération n° 90-83 AT du 13 juillet 1990 relative à la protection des tortues en Polynésie française.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche scientifique, le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières, et le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, chargée des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,
ministre de la santé, de l'habitat
et de la recherche,*
Michel BUIILLARD.

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,*
Edouard FRITCH.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement et de la condition féminine,
chargée des relations avec l'assemblée
territoriale et le Conseil économique,
social et culturel,*
Haamoetini LAGARDE.

Par arrêté n° 1150 CM du 18 octobre 1991.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Takaroa, commune de Takaroa et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	Anania Théophile Terauro	1 emplacement maritime de 3 ha	au regard de la terre Moturoa Tegatega n° 57	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années
2	Wilfred Tetu Drion	1 emplacement maritime de 15.000 m ²	au droit de la terre Paraoakeke (partie)	- d° -	15.750 F réduite à 15.000 F minimum les cinq premières années
3	Michel Teturi Teto	1 emplacement maritime de 3 ha	au secteur 2 au regard de la terre Tuarepo n° 132	- d° -	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années
4	Louis Taverio Temapu Teto	- d° -	- d° -	- d° -	- d° -
5	Tematahara Mareta Ngaitua Meitai épouse Teto	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	au secteur 2 face à la terre Tuarepo n° 132 à 300 m environ du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
6	Raufaki Raumati Rangivaru	1 emplacement maritime d'un ha	au droit de la terre Magotunu n° 217 à 350 m du rivage	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
7	Victorine Tepiu Taurua Varo Mapu épouse Richmond	1 emplacement maritime de 4 ha	au droit de la terre Mahera (ou Omaha) n° 189 à 400 m environ du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière	42.000 F réduite à 21.000 F les cinq premières années

Par arrêté n° 1151 CM du 18 octobre 1991.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la société civile "Niu Ora Poe", l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime de 3.000 m², sis à Ahe, commune de Manihi, destiné au collectage, à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 40.000 FCP.

Par arrêté n° 1154 CM du 18 octobre 1991.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans la commune de Rangiroa et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	Jean-Marc Timi Timo	à Rangiroa 1 emplacement maritime de 2 ha	à 3.000 m face motu Aie n° 489 secteur B18	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
2	Jean-Claude Maihea Taumatarii Timo	- d° -	à 1.500 m de la terre Maraetenau secteur B22 N 2/91	- d° -	- d° -
3	François Marcel Bruneau	à Mataiva 2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ²	à 1 km environ du rivage face à la terre Pupu Ehu	2 parcs à poissons de 500 m ² chacun	15.000 F
4	Adrien Natua	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.500 m ²	face à la terre Pupu Ehu à 500 m et 1.500 m face à la terre Papiro à 500 m	2 parcs à poissons de 500 m ² chacun 1 parc à poissons de 500 m ²	15.000 F 15.000 F

Par arrêté n° 1155 CM du 18 octobre 1991.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Toromona Teriipaia, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 923 m² sis au droit de la parcelle D de la terre Taahioiti à Anau, commune de Bora Bora.

Et tel qu'il figure sur le plan détenu par le service des domaines.

Conditions particulières

- 1- Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer ;
- 2- Il devra matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif ;
- 3- Le concessionnaire se conformera à l'alignement des remblais maritimes défini au plan n° 211-6 du service de l'urbanisme en date du 30 juillet 1987.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *dix-huit mille quatre cent soixante francs* (18.460 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 1157 CM du 18 octobre 1991.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) :

- n° 19-91 CA/FEI du 25 juin 1991 fixant la liste des postes ouverts au budget du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1991 ;
- n° 20-91 CA/FEI du 25 juin 1991 portant abrogation des dispositions de la délibération n° 15-85 du 2 décembre 1985 portant statut du personnel de l'établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles".

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Par arrêté n° 1160 CM du 18 octobre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-91 ETAG du 19 juillet 1991 du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés portant adoption du rapport d'activité du directeur pour l'année 1990.

Par arrêté n° 1161 CM du 18 octobre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-91 ETAG du 19 juillet 1991 du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés portant adoption du compte financier 1990 et affectation du résultat de la section fonctionnement du budget de l'Etablissement territorial d'achats groupés.

Par arrêté n° 1162 CM du 18 octobre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-91 ETAG du 19 juillet 1991 du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1-91.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS

ARRETE n° 1048 PR du 18 octobre 1991 fixant la liste des membres du comité technique des installations électriques.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté du 17 août 1911 relatif aux distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1911 relatif aux conditions techniques applicables aux installations électriques dans l'intérieur des habitations ;

Vu l'arrêté n° 716 CM du 8 juillet 1991 instituant un comité technique des installations électriques,

Arrête :

Article 1er.— Sur proposition des organismes et groupements professionnels concernés, sont désignés comme membres du comité technique des installations électriques :

- M. Paul Robert, représentant l'E.D.T., concessionnaire de distribution d'énergie électrique ;
- M. Dominique Auroy, représentant la CODER Marama Nui, concessionnaire de distribution d'énergie électrique ;
- M. Jean-Yves Girard, représentant le Syndicat des professionnels de l'électricité en Polynésie française ;
- M. Pierre-Jean Picart, représentant le Conseil de l'ordre des architectes de Polynésie française ;
- M. Jean-Paul Moreau, représentant la Chambre syndicale des bureaux d'études techniques et ingénieur conseils de Polynésie française ;
- M. Christian Adams, représentant la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française ;
- M. Jean-François Dehais, représentant les organismes de contrôle technique agréés en Polynésie française par les assurances ;
- M. Alain Espana, représentant les distributeurs de matériel électrique.

Art. 2.— De plus, sont désignés comme suppléants aux représentants susnommés :

- M. Robert Panadero, suppléant de M. Paul Robert ;
- M. Patrick Desfour, suppléant de M. Dominique Auroy ;
- M. Roger Quillec, suppléant de M. Jean-Yves Girard ;
- Mlle Catherine Jean-Baptiste, suppléante de Pierre-Jean Picart ;
- M. Nestor Chungall, suppléant de M. Christian Adams ;
- M. Dervin, suppléant de M. Jean-François Dehais.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement
et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1163 CM du 18 octobre 1991 modifiant l'arrêté n° 481 CM du 22 avril 1991 relatif à la représentation du territoire au sein des assemblées et conseils de la Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 481 CM du 22 avril 1991 relatif à la représentation du territoire au sein des assemblées et conseils de la Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) ;

Vu les statuts de la Société d'équipement de Tahiti et des îles, société anonyme d'économie mixte au capital de 102 millions de CFP ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 1991,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 481 CM du 22 avril 1991 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2 (*nouveau*).— Sont proposés en qualité de membres des assemblées et conseils de la Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) :

- M. Michel Buillard, vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche ;

- M. Justin Arapari, ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Pour le ministre de l'équipement, de l'aménagement
et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports :
*Le ministre de la mer, du développement
des archipels et des affaires foncières,*
Edouard FRITCH.

**MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

ARRETE n° 1138 CM du 18 octobre 1991 portant nomination des représentants du gouvernement de la Polynésie française au conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 1991,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 2 - Structure du conseil d'administration, de l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" :

- Sont nommés représentants du gouvernement de la Polynésie française au conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications :

- M. Edouard Fritch, ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières ;
- M. Raymond Van Bastolaer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;
- M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des réformes administratives.

Art. 2.— Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1991.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel
 et des postes et télécommunications,*
 Justin ARAPARI.

Par arrêté n° 1139 CM du 18 octobre 1991.— M. Jean Pérès est nommé commissaire du gouvernement auprès de l'Office des postes et télécommunications.

L'arrêté n° 600 CM du 3 juin 1991 portant nomination de M. Maxime Vincent en tant que commissaire du gouvernement auprès de l'Office des postes et télécommunications est abrogé.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT
 ET DE LA CONDITION FÉMININE**

ARRETE n° 1165 CM du 18 octobre 1991 autorisant à des fins scientifiques la capture, la détention et l'exportation de spécimens d'oiseaux de l'espèce *Vini peruviana*.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le décret du 26 mars 1896 modifié réglementant la chasse dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 521 AGF du 30 mai 1936 interdisant la chasse et la capture des perroquets loris bleus des îles de la Société et des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 1077 J du 20 août 1948 interdisant la chasse et la destruction des oiseaux de toutes espèces dans les îles de Mopelia, Scilly et Bellinghausen (îles Sous-le-Vent) ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 modifié portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu le protocole d'accord n° 910886 du 5 septembre 1991 entre le territoire de Polynésie française et la société zoologique de San Diego, Etats-Unis ;

Considérant l'intérêt de faire reproduire le *Vini peruviana* en captivité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 1991,

Arrête :

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation aux arrêtés n° 521 AGF du 30 mai 1936 et n° 1077 J du 20 août 1948 susvisés, sont autorisées la capture, la détention et l'exportation de 24 spécimens d'oiseaux de l'espèce *Vini peruviana* (ou "Vini", ou Lori nonette) à des fins scientifiques et notamment en vue d'une reproduction en captivité.

Art. 2.— La capture desdits Vini sera effectuée parmi les populations des atolls de Scilly et de Bellinghausen, îles de la Société, et en présence d'un garde-nature territorial.

Art. 3.— Les oiseaux prélevés seront enfermés dans des cages et volières spécialement prévues à cet effet. Ils seront placés durant leur captivité sur le territoire sous la surveillance et les soins du garde-nature et des responsables scientifiques de la société zoologique de San Diego.

Art. 4.— Ces spécimens seront acheminés vers le parc zoologique de San Diego, Californie, Etats-Unis, dans le respect des réglementations internationales, notamment celle issue de la convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Art. 5.— Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1991.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement
 et de la condition féminine,
 chargé des relations avec l'assemblée territoriale
 et le Conseil économique, social et culturel,*
 Haamoetini LAGARDE.

Par arrêté n° 1164 CM du 18 octobre 1991.— Les taux horaires des indemnités dues aux agents des sections "Conditionnement et police phytosanitaire" et "Inspection des denrées alimentaires d'origine animale" du service de l'économie rurale, pour le travail effectué en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux ou ailleurs que sur le terrain d'action normal de ce service, sont fixés comme suit :

Taux	Agents des catégories C et D ou 3 et 4 des A.N.F.A.	Agents des catégories A et B ou 1 et 2 des A.N.F.A.
<i>Jours ouvrables :</i>		
- de 06 h à 21 h	1.180 F CFP	1.425 F CFP
- de 21 h à 24 h	1.690 F CFP	2.020 F CFP
- de 00 h à 06 h	1.690 F CFP	2.020 F CFP
<i>Dimanches, jours fériés et chômés :</i>		
- de 00 h à 24 h	1.690 F CFP	2.020 F CFP

L'arrêté n° 814 CM du 13 juillet 1989 est abrogé.

Le présent arrêté est applicable à compter du 1er jour du mois suivant sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'EDUCATION POPULAIRE
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

Par arrêté n° 1131 CM du 18 octobre 1991.— M. David Terai est nommé conseiller technique, chargé des sports, auprès du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres, à compter du 30 septembre 1991.

Par arrêté n° 1132 CM du 18 octobre 1991.— M. Josiah Bordes est nommé conseiller technique, chargé de la jeunesse, auprès du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres, à compter du 10 octobre 1991.

Par arrêté n° 1133 CM du 18 octobre 1991.— M. Raymond Jamet est nommé en qualité de chargé de mission au ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres, à compter du 25 septembre 1991.

Par arrêté n° 1134 CM du 18 octobre 1991.— M. John Cridland est nommé chef de cabinet auprès du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres, à compter du 17 septembre 1991.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1991)

(Période du 31 octobre au 13 novembre 1991 inclus)

PAYS	DEVISES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.	1 deutsche Mark	62,08
Australie.	1 dollar	81,94
Autriche.	1 schilling	8,82
Belgique.	1 franc belge	3,02
Canada.	1 dollar canadien	93,02
Danemark.	1 couronne danoise	16,02
Espagne.	1 peseta	0,98
Etats-Unis d'Amérique.	1 dollar US	104,47
Fidji.	1 dollar	70,61
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	180,95
Hong Kong.	1 dollar	13,45
Italie.	100 liras	8,31
Japon.	100 yens	79,78
Norvège.	1 couronne norvég.	15,85
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	58,13
Pays-Bas.	1 florin	55,11
Portugal.	1 escudo	0,72
Singapour.	1 dollar	61,80
Suède.	1 couronne suédoise	17,05
Suisse.	1 franc suisse	70,85

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

LE COL BLEU
Société à responsabilité limitée
Capital : 400.000 F CP
Siège social : PAPEETE, Quai Galliéri
R.C.S. PAPEETE n° 2406 B

AVIS DE DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés, réunie le 10 septembre 1991, a décidé de dissoudre la société par anticipation à compter du 30 juin 1991.

Elle a nommé Mme Nina SACILOTTO, demeurant à PIRAE, comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce en vue de mener à bonne fin, les opérations en cours, réaliser sous les réserves prévues par la loi tous les éléments d'actif de la société, payer le passif et répartir le solde en espèces, entre les associés, en proportion de leurs droits.

Le siège de la liquidation a été fixé au siège social, à PAPEETE, Quai Galliéri.

C'est à cette même adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué, en annexe, au registre du commerce, au greffe du tribunal de commerce de PAPEETE.

Les modifications dans les mentions antérieurement publiées résultant de la décision de dissolution ci-dessus sont les suivantes :

Ancienne mention :

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Nouvelle mention :

Durée de la société : dissolution anticipée à la date du 30 juin 1991.

Pour extrait,
Le liquidateur.

Office Notarial
"Jean SOLARI et Bernard BRUGGMANN, notaires associés"
à PAPEETE, 11, Avenue Bruat

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire associé, les 26 septembre et 11 octobre 1991, M. Philippe

PORCHER, publicitaire, demeurant à PAPEETE, Mlle Titaua Valérie PORCHER, étudiante, demeurant à PAPEETE et Mlle Taiana Virginie PORCHER, étudiante, demeurant à PAPEETE,

Ont vendu à :

La société dénommée "L'OASIS", société à responsabilité limitée, au capital de 400.000 F CP, dont le siège social est à Haapiti, centre "TIAHURA", en cours d'immatriculation au R.C.S. de PAPEETE,

Un fonds de commerce de restaurant-bar, connu sous le nom de "L'OASIS", sis et exploité à MOOREA - Haapiti, centre "TIAHURA", pour lequel "LE VENDEUR" est immatriculé au R.C.S. de PAPEETE, sous le n° 14.447 A et sous le numéro TAHITI 144295,

Moyennant le prix de 15.000.000 F CP payé comptant.

Les oppositions éventuelles seront reçues à PAPEETE, 11, avenue Bruat, au siège de la Société Civile Professionnelle "Jean SOLARI et Bernard BRUGGMANN, notaires associés", où domicile a été élu à cet effet, dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales.

Pour première insertion,
Me Bernard BRUGGMANN,
Notaire associé.

IMPACT

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
Au capital de 400.000 F CFP
Siège social : Vallée de la Tuauru - MAHINA

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seings privés établi à Papeete, le 16 octobre 1991, enregistré à Papeete le 17 octobre 1991, folio 54, bordereau 1529/3, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.).

Dénomination sociale : IMPACT.

Siège social : vallée de la Tuauru - MAHINA.

Objet social : promotion, distribution, études de marché, animation des ventes, et en général toutes prestations de services dans le domaine du commerce.

Capital social : 400.000 F CFP, divisé en 200 parts de 2.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées, représentant des apports en numéraire.

Durée : 99 années à compter de la date d'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce.

Gérance : a été désigné gérant M. Daniel BOULENGER, demeurant à la Résidence JAMBOLANA, P.K. 11,5, PUNAAUIA.

Cession des parts sociales : la cession entre associés est libre. La cession à des tiers non associés requiert le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Immatriculation : l'entreprise sera immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

SIPAC

Société à responsabilité limitée au capital de 52.000.000 F CFP
Siège social : Vallée de la Tuauru - MAHINA
R.C. PAPEETE n° 578 B

Par délibération en date du 18 octobre 1991, l'assemblée générale des associés, constatant la démission de M. Frédéric SAGUES, en qualité de gérant, décide de nommer en remplacement de celui-ci, M. Daniel BOULENGER, pour une durée indéterminée.

Pour avis,
Le gérant.

RADIATION DE LA S.P.M.P.

En date du 17 mai 1991, l'assemblée générale extraordinaire de la Société du Pacifique en mousse polyuréthane a décidé à l'unanimité de sa radiation du registre du commerce de Papeete.

Le gérant,
Michel H. LE CALVIC.

SOCIETE D'EXPLOITATION PRINCESSE HEIATA

Société à responsabilité limitée
Capital : 400.000 F CFP
Siège social : PIRAE, rue Frédéric-Gadiot
R.C. S. PAPEETE n° 2340 B

AVIS DE CLOTURE DE LIQUIDATION

Mme Nina SACILOTTO, demeurant à PIRAE, liquidateur de la société dénommée "SOCIETE D'EXPLOITATION HOTELIERE", a réuni le 10 septembre 1991, au siège social à PAPEETE, 11, avenue Bruat, l'assemblée de clôture de la liquidation de cette société.

Ladite assemblée a approuvé le compte définitif de liquidation, donné quitus de sa gestion et décharge de son mandat au liquidateur, et constaté la clôture de la liquidation.

Les comptes du liquidateur ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de PAPEETE.

Pour avis,
Le liquidateur.

SOCIETE WONG DISTRIBUTIONS
S.A.R.L. au capital de 400.000 F CFP
Siège social : FAANA, lieudit TARAHU
R.C. n° 3939 B

L'associé gérant, détenant la totalité des parts de la société, a modifié l'article 4 des statuts ainsi qu'il suit :

Ancienne mention

Le siège social est fixé à FAANA, lieudit Tarahu.

Nouvelle mention

Le siège social est fixé à PUNAAUIA, P.K. 12,5, côté montagne.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Le gérant.

ETUDE DE Me E. GIAU, avocat à PAPEETE

Par jugement du tribunal civil de première instance de Papeete du 31 juillet 1991, a été homologué l'acte authentique reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 3 décembre 1990 aux termes duquel M. François Marie Antoine PENILLA Y PERELLA, retraité, et Mme Principa France Ahuura Marcelle MALINOWSKI, demeurant ensemble à MAHINA, lotissement SUPER MAHINA, n° 39, ont renoncé au régime de la communauté légale qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

La présente insertion est faite conformément à l'article 1397 du code civil.

Me E. GIAU.

Société Civile Professionnelle
"Eric LEQUERRE et Claude VANHAECKE"
Titulaire d'un Office notarial à PAPEETE (TAHITI)

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu aux minutes de la Société Civile Professionnelle "Eric LEQUERRE et Claude VANHAECKE", titulaire d'un Office Notarial à PAPEETE (Ile de Tahiti), le 23 octobre 1991,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "PORCISUD".

Forme juridique : Société civile.

Siège social : MATAIEA, P.K. 45,300.

Objet social :

- l'exploitation d'une porcherie sise à MATAIEA ;
- la vente et éventuellement la transformation, conformément aux usages agricoles, des produits de cette exploitation ainsi que les activités qui sont dans le prolongement des actes de production réalisés par la société et qui ont pour support l'exploitation.

Durée : Douze (12) années.

Capital social : sept cent cinquante mille francs CFP (750.000), divisé en soixante-quinze (75) parts de dix mille francs CFP chacune.

Apport en jouissance : une porcherie exploitée à MATAIEA, P.K. 45,300.

Gérance : la société a pour gérants :

- M. François JARDONNET, éleveur, demeurant à MATAIEA, P.K. 45,300 ;

- et M. Jerry JARDONNET, éleveur, demeurant à MATAIEA, P.K. 45,300,

nommés pour une durée indéterminée.

Cession de parts sociales : toutes cessions sont soumises à l'agrément des associés.

Immatriculation : la société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

Pour avis,
Me Ph. CLEMENCET,
Notaire par intérim.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

SOCIETE DES HOTELS TAHITIENS

Société anonyme au capital de 102.500.000 F CFP
Siège social : Papeete, 82, rue du Général de Gaulle
R.C.S. : Papeete n° 1550

Il résulte des décisions de l'assemblée générale ordinaire du 18 octobre 1991 et du conseil d'administration du même jour, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

ANCIENNE MENTION

Administrateurs :

M. Spencer F. WEAVER, demeurant à Honolulu (Hawaii), 1826, Kalakaua Avenue.

M. William Wong Fat, demeurant à Faava, Auae, hôtel Tahiti.
La société SPENCECLIFF CORPORATION, société du Nevada, dont le siège est à Honolulu (Hawaii), 3202, Noela Drive, représentée par M. Spencer F. WEAVER.

Mme Turere WEAVER, demeurant à Faava, Auae, hôtel Tahiti.

Présidente :

Mme Turere WEAVER, demeurant à Faava, hôtel Tahiti.

NOUVELLE MENTION

Administrateurs :

M. Spencer F. WEAVER, demeurant 3202, Noela Drive, Honolulu, Hawaii 96815.

M. Grant T. WALDREF Jr., demeurant à Papeete, rue Cook prolongée.

La société SPENCECLIFF CORPORATION NEVADA, société du Nevada, dont le siège est à Honolulu (Hawaii 96815), 3202, Noela Drive. Représentant permanent : M. Hervé LEJEUNE, demeurant à Punaauia, P.K. 10,500, côté mer.

Président :

M. Grant T. WALDREF Jr., demeurant à Papeete, rue Cook prolongée.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE DE VAITAPE BORA-BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: MATAIHAU Yvonne
Vice-présidente	: MATE Juliette
Secrétaire	: ROBERT Claude
Secrétaire adjointe	: PAPATA Claudine
Trésorière	: BUCHIN Yvette
Trésorière adjointe	: TUPU Lovina

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PATIO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: TEHUITUA Paimore
Vice-présidente	: TEAHUI Simone
Secrétaire	: TERINATOFOFA Antoinette
Secrétaire adjoint	: RONGOMATE Augustin
Trésorière	: DAVIO Cécile
Trésorier adjoint	: TETAHIO Yann

"FEDERATION RAUREA VAHINE"

Extraits de statuts

Entre les représentants des associations soussignées et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, il est institué une FEDERATION regroupant plusieurs associations d'artisans et culturelles de la Polynésie française.

Elle est valablement constituée à dater du jour de dépôt légal de ses statuts. La Fédération a pour nom RAUREA VAHINE.

Son siège social est installé à Hitiaa.

Il peut être déplacé sur décision du bureau exécutif de la Fédération.

Sa durée est illimitée.

La circonscription territoriale à laquelle doivent appartenir les associations adhérentes est limitée à la Polynésie.

La Fédération assure la promotion et la sauvegarde de l'artisanat polynésien dont elle favorise la recherche, la production et la commercialisation dans le respect de sa particularité et de son authenticité, ainsi que la culture traditionnelle "maohi".

Elle a notamment pour but :

1°) de resserrer les liens de confraternité entre toutes les associations d'artisans et culturelles de la Polynésie ;

- 2°) de défendre les intérêts moraux et matériels des associations de la Polynésie, auprès des autorités territoriales, nationales et internationales ;
- 3°) de soutenir tout enseignement artisanal et de le vulgariser par des conférences, des bulletins et publications diverses ;
- 4°) de promouvoir toutes initiatives en faveur des jeunes artisans, en particulier au niveau de l'école par des expositions et des concours ;
- 5°) de conseiller et créer de nouvelles associations.

La Fédération s'interdit dans les réunions toutes discussions et prises de position politique et religieuse.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	ARAPARI Justin MAONI Maxime
Présidente	:	VANAA Ela
Vice-présidentes	:	TEMARII Juliette RAUTINI Raita
Secrétaire	:	PETIT Liliane
Secrétaire adjointe	:	TOA Madeleine
Trésorière	:	LAGARDE Nui
Trésorière adjointe	:	BARBOS Vaite
Assesseurs	:	MAITUI Arthur MATUTAU Rona TAHIRORI Micheline

Récépissé n° 91-1941 MFR/AA du 24 octobre 1991.

ASSOCIATION ARTISANALE "TEOFEOFE"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TCHEOU Daniel
Présidente	:	TETOOFA Velleda
Vice-présidente	:	TEIPOO Joëlle
Secrétaire	:	TCHEOU Virginia
Secrétaire adjointe	:	AGNIERAY Lisette
Trésorière	:	TETOOFA Estélita
Trésorière adjointe	:	FAARUIA Yéla
Assesseurs	:	TETOOFA Esther GARDELLA Catherine TCHANG Jeanine

ASSOCIATION S.P.A. POLYNESIE

Changement de dénomination

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 mars 1991, il a été procédé au changement de dénomination de l'association S.P.A. TAHITI qui s'appellera désormais : S.P.A. POLYNESIE (Société protectrice des animaux Polynésie).

ASSOCIATION MUSICALE "TE EO ENATA"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TE EO ENATA.

Son siège social est fixé à Atuona.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artistes de la commune de Hiva Oa :

- en encourageant la production et la vente de produits culturels ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	FREBAULT Jean-Alain
Président	:	BERTRAND Eric
Vice-président	:	BONNO Jean-Pierre
Secrétaire	:	CHASTEL Brigitte
Trésorier	:	DUHAL Christian

Récépissé n° 91-1877 MFR/AA du 17 octobre 1991.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION SPORTIVE FEI PI

1er lot	N° 414.624	12.000.000
2e lot	N° 466.342	1.000.000
3e lot	N° 082.637	500.000
4e lot	N° 114.079	500.000
5e lot	N° 313.913	500.000
6e lot	N° 494.503	500.000
7e lot	N° 480.258	100.000
8e lot	N° 073.254	100.000
9e lot	N° 392.383	100.000
10e lot	N° 183.616	100.000

"COMITE POUR LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU TEMPLE DE HITIAA"

DISSOLUTION DU COMITE

Procès-verbal de la dissolution du Comité de soutien à la construction du temple de Hitiaa.

Les membres du Comité de soutien à la construction du temple de Hitiaa se sont réunis le 22 septembre 1991 pour procéder à la dissolution du Comité.

Ne pouvant réaliser son rôle social, le Comité estime qu'il n'a plus sa raison d'être.

Son compte bancaire est à ce jour négatif.

Le président,
Yves TAURUA.

31 Octobre 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1821

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TOENO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: TIARII Arthur
Vice-présidents	: TAMAITITAHIO Calixte TIARII Teriivaea TUFARIUA Gabin TEIPOARII Marcel
Secrétaire général	: TAMAITITAHIO Alfred
Secrétaire général adjoint	: TEIPOARII Marcel
Trésorier général	: TETARONIA Teuratuao
Trésorier général adjoint	: MAHAI Maoo

Section pirogue "ANATONU"

Président	: TAMAITITAHIO Calixte
Président adjoint	: TUFARIUA Gabin
Secrétaire	: TETARONIA née TEIPOARII Armande
Secrétaire adjoint	: TUMARAE Gaëtan
Trésorier	: MAHAI Maoo
Trésorier adjoint	: TETARONIA Teuratuao

Section pêche, plongée, chasse sous-marine

Président	: TUFARIUA Gabin
-----------	------------------

Section agriculture, élevage, artisanat

Président	: TIARII Teriivaea
-----------	--------------------

Section art, danse folklorique traditionnelle

Président	: TEIPOARII Marcel
-----------	--------------------

Nouvelle commission sportive

TETARONIA Tuhiti
FLORES Georges
TETARONIA Teuratuao
TUFARIUA Gabin

Nouveau comité de contrôle

TEVAATUA Haopa
TETARONIA Tahiri
OPUTU Ronoau
MANAIA Temauri

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE
MATERNELLE TE UI MARAMARAMA
DE FARE - HUAHINE

Extraits de statuts

L'association des parents d'élèves de l'école maternelle TE UI MARAMARAMA de Fare-HUAHINE a pour objet :

- de défendre les intérêts des élèves fréquentant l'école, tant sur le plan moral que pédagogique, et les soutenir dans leur scolarité ;
- d'aider les parents à cerner les multiples aspects de la vie scolaire de leurs enfants, afin d'être à même de leur apporter l'aide indispensable à leur réussite scolaire.

Sa durée est d'un an.

Son siège social est fixé à Fare, B.P. 116, Fare-HUAHINE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TAUMIHAU Andréa
Vice-président	: TETUAIARIA Albert
Secrétaire	: LISENG Isabelle
Secrétaire adjointe	: HOMAI Valentine
Trésorier	: FAAHU Rudolph
Trésorière adjointe	: FANIU Maeva
Assesseurs	: THORAVAL Dominique DONGNY Nelly TAEREA Mocata

Récépissé n° 91-1923 MFR/AA du 24 octobre 1991.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION TAATIRAA HUMA MERO

1er lot	N° 39084	2 passages PPT/SFO/PPT
2e lot	N° 42791	1 passage PPT/PARIS/PPT
3e lot	N° 57109	1 passage PPT/PARIS/PPT
4e lot	N° 57416	2 passages PPT/HNL/PPT
5e lot	N° 29880	1 passage PPT/MARQ/PPT
6e lot	N° 42616	1 bague perle noire
7e lot	N° 53029	1 chaîne pendentif
8e lot	N° 37438	1 pendentif
9e lot	N° 25039	1 montre
10e lot	N° 13968	1 passage PPT/BOB/PPT
11e lot	N° 27444	1 gourmette
12e lot	N° 55372	1 montre
13e lot	N° 40497	1 bon livret d'épargne
14e lot	N° 57681	1 gourmette
15e lot	N° 22468	1 pendentif
16e lot	N° 38048	1 bague
17e lot	N° 47363	1 pendentif
18e lot	N° 50423	1 pendentif
19e lot	N° 39230	1 bague
20e lot	N° 18971	1 montre
21e lot	N° 47905	1 pendentif
22e lot	N° 47945	1 pendentif
23e lot	N° 59495	1 pendentif
24e lot	N° 21947	1 pendentif
25e lot	N° 39686	1 pendentif

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES
DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE ATUONA - HIVA OA
(ILES MARQUISES)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: LECORDIER Serge
Vice-présidents	: KAMIA Lucien BARSINAS Enoch HEITAA Xavier
Secrétaire	: GRAMONT Gisèle
Trésorier	: GRAMONT Georges
Trésorier adjoint	: ADAM Jean-Claude

BANQUE DE TAHITI

S.A. au capital de 633.783.000 F CFP
R.C. PAPEETE 275 B - LBFOM N° 6
Siège social : rue François-Cardella, PAPEETE - TAHITI

Situation globale publiable MOD. 3040
au 30 septembre 1991 en milliers de F CFP

ACTIF	Montants	PASSIF	Montants
Caisse, instituts d'émission, Trésor public, comptes courants postaux.	1.713.477	Instituts d'émission, Trésor public, comptes courants postaux.	
Etablissements de crédit et institutions financières :		Etablissements de crédit et institutions financières :	
. Comptes ordinaires.	2.335.818	. Comptes ordinaires.	113.745
. Prêts et comptes à terme.	9.091.800	. Emprunts et comptes à terme.	12.878
Bons du Trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme.		Valeurs données en pension ou vendues ferme.	1.692.135
Crédits à la clientèle :		Comptes créditeurs de la clientèle :	
. Créances commerciales.	541.114	- Sociétés et entrepreneurs individuels :	
. Autres crédits à court terme.	3.158.826	. Comptes ordinaires.	3.594.175
. Crédits à moyen terme.	10.710.482	. Comptes à terme.	4.346.725
. Crédits à long terme.	7.939.019	- Particuliers :	
Comptes débiteurs de la clientèle.	6.745.278	. Comptes ordinaires.	3.444.470
Chèques et effets à l'encaissement.	838.384	. Comptes à terme.	13.383.504
Comptes de régularisation et divers.	423.398	- Divers :	
Opérations sur titres.		. Comptes ordinaires.	670.429
Titres de placement.	559.268	. Comptes à terme.	1.009.600
Titres de participation, de filiales et prêts participatifs.	92.370	Comptes d'épargne à régime spécial.	4.631.706
Immobilisations.	661.342	Bons de caisse et certificats de dépôt.	6.835.604
Opérations de crédit-bail.		Comptes exigibles après encaissement.	573.934
Actionnaires ou associés.		Comptes de régularisation, provisions et divers.	2.008.900
Report à nouveau.		Dettes représentées par un titre et dettes subordonnées.	535.400
		Obligations, emprunts et titres participatifs.	
		Réserves.	1.215.088
		Capital.	633.783
		Report à nouveau.	108.500
TOTAL.	44.810.576	TOTAL.	44.810.576
HORS - BILAN			
- Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'Ets de crédit et d'institutions financières.	70.854	Certifié conforme : Claude GRANGIS, Directeur général.	
- Cautions, avals, autres garanties reçus d'Ets de crédit et d'institutions financières.	882.055		
- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle.	3.477.597		
- Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle.	568.639		
- Acceptations à payer et divers.			

31 Octobre 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1823

BANQUE SOCREDO

S.A.E.M. au capital de 3.600.000.000 F CFP

R.C. PAPEETE 1.491.59

Siège social : 115, rue Dumont-d'Urville - PAPEETE (TAHITI)

Situation globale publiable au 30 septembre 1991

(en milliers de F CFP)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	5.008.300	I.E.O.M., T.P., C.C.P.	—
Etablissements de crédit et institutions financières :		Etablissements de crédit et institutions financières :	
– Comptes ordinaires.	4.233.585	– Comptes ordinaires.	368.926
– Prêts et comptes à terme.	12.453.521	– Emprunts et comptes à terme.	30.765.112
Bons du Trésor, pensions, achats fermes et créances nég. sur marchés	400.000	Valeurs données en pension ou vendues ferme.	1.146.399
Crédits à la clientèle :		Comptes créditeurs de la clientèle :	
– Créances commerciales.	758.774	– Sociétés et entrepreneurs individuels :	
– Autres crédits à court terme.	8.429.112	– Comptes ordinaires.	2.619.052
– Crédits à moyen terme.	18.147.777	– Comptes à terme.	4.906.940
– Crédits à long terme.	40.616.486	– Particuliers :	
Comptes débiteurs à la clientèle.	1.103.227	– Comptes ordinaires.	8.007.624
Valeurs à l'encaissement.	674.780	– Comptes à terme.	16.611.164
Comptes de régularisation et divers.	1.705.090	– Divers :	
Titres de participations et de filiales.	303.709	– Comptes ordinaires.	1.989.951
Immobilisations.	2.975.463	– Comptes à terme.	1.813.953
Opérations de crédit-bail.	48.809	Comptes d'épargne à régime spécial.	9.531.134
		Bons de caisse, créances nég. sur les marchés.	3.644.224
		Comptes exigibles après encaissement.	471.529
		Comptes de régularisation, provisions et divers.	8.975.462
		Opérations sur titres.	—
		Réserves.	2.407.163
		Capital.	3.600.000
TOTAL DE L'ACTIF.	96.858.633	TOTAL DU PASSIF.	96.858.633
Papeete, le 25 octobre 1991. Copie certifiée conforme : E. POMMIER, Directeur général.		HORS - BILAN	
		– Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'Ets de crédit et d'inst. financières.	—
		– Cautions, avals, autres garanties, reçus d'Ets de crédit et d'inst. financières.	7.254.081
		– Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle.	5.984.495
		– Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle.	1.101.151
		– Acceptations à payer et divers.	84.607
		– Opérations en devises.	380.027

Le 25 octobre 1991, il a été déclaré au gouvernement du territoire de la Polynésie française, conformément à l'article 1er du décret du 16 août 1901, la constitution d'une association dénommée HELI-CLUB DE LA PRESQU'ILE, ayant son siège à Taravao, P.K. 60, c/o Dr. BERGANTZ, et pour objet de promouvoir, de faciliter et d'organiser la pratique de l'hélicoptère et des différentes activités s'y rattachant, notamment par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaires, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'Etat, à l'effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant.

Le président de l'association.

"ASSOCIATION DES PECHEURS, ELEVEURS ET AGRICULTEURS DE FITII - HUAHINE"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

L'association prend le nom de "ASSOCIATION DES PECHEURS, ELEVEURS ET AGRICULTEURS DE FITII - HUAHINE".

Son siège social est fixé à FITII - HUAHINE.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, éleveurs et agriculteurs de FITII - HUAHINE :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la consommation de la production locale ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en menant toutes actions nécessaires au bon développement des pêcheurs, éleveurs et agriculteurs de FITII - HUAHINE ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LAO-MAO Hon-Sha
Vice-président	: ROURA Firita
Secrétaire	: TEPA Teritutea
Secrétaire adjoint	: ROURA Davida
Trésorier	: TEUIRA Raymond
Trésorier adjoint	: LAO KY SOY Eritaia
Assesseurs	: ROURA Teurarii RUA Emile TANOA Lemuela

Récépissé n° 91-1895 MFR/AA du 22 octobre 1991.

"ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE VAVITU"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: JUVENTIN Jean
Présidente	: TEMAITITAHIO Rosita
Vice-présidente	: POURIRA Claire
Secrétaire	: MARTIN Teura
Secrétaire adjointe	: TEHAHE Araia Emma
Trésorière	: TEMAITITAHIO Poma
Trésorière adjointe	: BARSINAS Pauline
Assesseurs	: CORDON Frora TEIHOARII Elie TEMAITITAHIO Patia

"ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUNAVAI PLAINE" PUNAAUIA - TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: DEHOUSSE Pierre
Vice-présidente	: TURCONI Pascale
Secrétaire	: SCHENCK Titaua
Secrétaire adjointe	: DIEBOLD Hélène
Trésorier	: BARSINAS Maurice
Trésorier adjoint	: MOUSSET Pascal

"ASSOCIATION ARTISANALE TIARE VAIETE"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: JUVENTIN Jean
Présidente	: TEMAITITAHIO Atea
Vice-président	: YENSANFAT Uraitefaanuiroa
Secrétaire	: TERAUTAHU Terava
Secrétaire adjointe	: TIHATA Tamara
Trésorier	: TEMAITITAHIO Henri
Trésorière adjointe	: TAURAA Solange
Assesseurs	: MAIRAU Araia POETAI Poura TAPUTU Raimata

"ASSOCIATION ARTISANALE MAEVA MAOHI"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: MATEHAU Jeanne
Présidente	: MARO Victorina
Vice-présidente	: RAVAT Elisabeth
Secrétaire	: MERCIER Cécile
Secrétaire adjointe	: TEVAITAU Frida
Trésorière	: TEVAITAU Jeanne
Trésorière adjointe	: FLORES Teura
Assesseurs	: MARO Matereno MERCIER Rai MAONO Rahea

**"TAATIRAA FEIA TAURAU
RA'AU MAOHI NO MOOREA"**

Extraits de statuts

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, l'association "TAATIRAA FEIA TAURAU - RA'AU MAOHI NO MOOREA", fondée le 27 septembre 1991 et régie selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Papetoni - MOOREA. Il peut être transféré à tout autre endroit de la commune par seule décision du bureau.

Le "TAATIRAA FEIA TAURAU - RA'AU MAOHI NO MOOREA" a pour objet :

- la conservation et le rétablissement de la santé, de prévenir et soigner les maladies de l'homme selon les principes de la médecine traditionnelle maohi ;
- de respecter et défendre les valeurs de cette médecine traditionnelle ;
- de contribuer, au travers de la médecine traditionnelle, à la reconnaissance de notre identité culturelle ;
- de sauvegarder et de perpétuer nos traditions et notre culture dans ce domaine ;
- de conserver et protéger les espèces médicinales qui entrent dans la composition des différents traitements.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: AMARU Dayana
Président	: MEUEL Pierre
Vice-président	: AMIOT Gérard
Secrétaire	: MEUEL Tatiana
Secrétaire adjointe	: LOMBARD Frider
Trésorier	: MAONO Tapu
Trésorière adjointe	: CARLSON Claude
Assesseurs	: TEIHOTAATA Punitai TERIITETOFA Edna TEIHOTAATA Juliette MAIHI Victor TEURUARI Marena
Commission d'enquêtes	: TEAMOTUAITAU Matarau, Ivanhoé TEIHOTAATA Yves, Mape TEIHOTAATA Philippe, Firipi

Récépissé n° 91-1922 MFR/AA du 24 octobre 1991.

ASSOCIATION "TE HOTU RAU"

Extraits de statuts

L'association dite "TE HOTU RAU", fondée le 14 octobre 1991 lors d'une assemblée générale constitutive qui s'est tenue à TEFARERII - HUAHINE, a pour objet d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des agriculteurs, pêcheurs et éleveurs, en luttant contre la concurrence des produits de l'importa-

tion en menant toutes actions nécessaires au bon développement des agriculteurs, pêcheurs et éleveurs de TEFARERII - HUAHINE.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à TEFARERII - HUAHINE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEURURAI Hervé
Vice-président	: PARKER Allen
Secrétaire	: PAHAPE Edouard
Secrétaire adjoint	: MOPI Rodolphe
Trésorier	: PAHAPE Julien
Trésorier adjoint	: NOHO Levy
Assesseurs	: TEURURAI Vanaa TEURURAI Benjamin TINOMOE René
Commissaire aux comptes	: TCHEN MOUCK Akilan

Récépissé n° 91-1894 MFR/AA du 22 octobre 1991.

**ASSOCIATION ARTISANALE "TE VAHINE OROPAA"
TIKEHAU - TUAMOTU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: METUA Maxime
Présidente	: TEIVA Mariane
Vice-présidente	: BELLAIS Tearo
Secrétaire	: TAU Judith
Secrétaire adjointe	: BELLAIS Epeneta
Trésorière	: METUA Teapai
Trésorier adjoint	: TEIVA Potiniarii
Assesseurs	: ARAPARI Teeva ARAPARI Pierre BELLAIS Carmen TEIVA Totai

ASSOCIATION "KEI TAWHITI"

Extraits de statuts

L'association folklorique dénommée "KEI TAWHITI" a pour objet la promotion de la culture polynésienne au travers des chants et des danses traditionnelles.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Punaauia, P.K. 13, côté montagne.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: DAVRON Maire
Vice-présidente	: TUHEIAVA Faimano
Secrétaire	: TUHEIAVA Myriam
Trésorière	: KRAUSE Heimata

Récépissé n° 91-1874 MFR/AA du 17 octobre 1991.

"MANU AFAI HIMENE NA TE ARA"**Extraits de statuts**

L'association dite "MANU AFAI HIMENE NA TE ARA", fondée le 9 octobre 1991, a pour objet la prévention, la formation, les actions sociales et sportives.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Titioro au domicile du président.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TATAIO Joël
Vice-président	:	TINIRAU Arthur
Secrétaire	:	BRADAI Christian
Secrétaire adjoint	:	LY Sandro
Trésorier	:	CHAN Christophe
Trésorier adjoint	:	SARCIAUX Aldo
Commissaires aux comptes	:	MARE Maco MARIASSOUCÉ Moana

Récépissé n° 91-1876 MFR/AA du 17 octobre 1991.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE NOTRE-DAME-DES-ANGES****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	:	NOUVEAU Daniel
Vice-présidents	:	TERIHEROOITERAI Françoise TAEREA Max
Secrétaire	:	CARION Moenau
Secrétaire adjointe	:	FLORE Aline
Trésorier	:	DOGBA Léonard
Trésorier adjoint	:	CHUNG SEONG Yvon

ASSOCIATION VAHINE HERE

Présidentes d'honneur	:	WALKER Nancy LOUSSAN Elise
Présidente	:	MAUEAU Loana
Présidente adjointe	:	SZENK Claudia
Secrétaire	:	WONG SANG Gloria
Secrétaire adjointe	:	HAUATA Martine
Trésorière	:	POSTMA Martine
Trésorière adjointe	:	CLARK Ginette

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

COLLECTIONS RELIEES**JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989

(Quantité limitée)

Prix : 13.180 francs les 2 tomes

CARTE DES COMMUNES

Prix : 520 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 180 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 985 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 985 francs

RECUEIL DE TEXTES**CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES**

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION**DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**

(Corps de l'Etat pour l'administration

de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 144 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 180 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS**DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 60 francs

TARIFS DES IMPOTS DIRECTS**ET TAXES ASSIMILEES — Année 1987**

Prix : 720 francs

REGLEMENTATION DES LOYERS**DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 595 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**Recueil de jugements**

(16 septembre 1988 — 31 décembre 1989)

Prix : 2.400 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**Recueil de jugements**

(16 septembre 1987 — 15 septembre 1988)

Prix : 1.960 francs

STATUT DU TERRITOIRE**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 310 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1991

Prix : 2.375 francs